Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3956

23.7.2026

DÉCISION DU BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 6 juillet 2026

fixant les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et abrogeant la décision du Bureau du 1er juillet 2019

(C/2026/3956)

LE BUREAU DU PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 224,

vu le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte) ([1]), et notamment son article 30, paragraphe 1,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) ([2]) (ci-après dénommé «règlement financier»),

vu le règlement délégué (UE, Euratom) 2015/2401 de la Commission du 2 octobre 2015 relatif au contenu et au fonctionnement du registre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ([3]),

vu le règlement intérieur du Parlement européen (ci-après dénommé «règlement intérieur»), et notamment son article 25, paragraphe 11, et son article 241,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient de fixer les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

(2) Aux fins d'une bonne gestion financière et de la transparence, chaque demande de financement devrait faire l'objet d'une décision du Bureau qui devrait être notifiée au destinataire et serait accompagnée d'un exposé des motifs dans le cas où les mesures auraient une incidence négative pour la personne concernée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision fixe les modalités d'application du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

Sauf disposition contraire, la présente décision s'applique tant aux partis politiques européens qu'aux fondations politiques européennes.

Les annexes de la présente décision font partie intégrante de celle-ci.

([1]) JO L, 2025/2445, 8.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2445/oj.
([2]) JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
([3]) JO L 333 du 19.12.2015, p. 50, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2401/oj.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

1) «demandeur», le parti ou la fondation qui dépose une demande de financement au titre de l'article 23 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 à la suite d'un appel à contributions ou d'un appel à propositions;

2) «ordonnateur délégué», le membre du personnel auquel les pouvoirs de l'ordonnateur ont été délégués conformément à la décision du Bureau du 20 janvier 2025 ([4]) et à la décision du secrétaire général relative à la délégation des fonctions d'ordonnateur;

3) «Autorité», l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes instituée par l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

4) «bénéficiaire», le parti qui a reçu une contribution ou la fondation qui a reçu une subvention au titre du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

5) «montant final du financement»: le montant final de la contribution (pour les partis) ou le montant final de la subvention (pour les fondations) déterminé par le Bureau après qu'il a pris une décision concernant le rapport annuel;

6) «fondation», une fondation politique européenne au sens de l'article 2, point 6), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

7) «financement»: une contribution au sens du titre XI du règlement financier (pour les partis) ou une subvention de fonctionnement au sens du titre VIII du règlement financier (pour les fondations);

8) «décision de financement», la décision relative à l'octroi d'une contribution (pour les partis) ou d'une subvention (pour les fondations), conformément aux conditions fixées dans l'appel;

9) «convention de financement», la convention conclue entre le Parlement et le bénéficiaire en ce qui concerne l'octroi d'une contribution (pour les partis) ou d'une subvention (pour les fondations), conformément aux conditions fixées dans l'appel et aux conditions de la décision de financement;

10) «procédure de financement», la procédure qui court à partir de l'introduction des demandes jusqu'à l'approbation du rapport annuel et l'adoption de la décision sur le montant final du financement;

11) «parti», un «parti politique européen» au sens de l'article 2, point 4), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

Article 3

Appels

1. Après approbation du Bureau, l'ordonnateur délégué se charge de publier chaque année un appel à contributions, pour les partis, ou un appel à propositions, pour les fondations (ci-après dénommé «appel»).

2. Les appels fixent le délai dont disposent les partis et les fondations pour présenter leurs demandes écrites de financement au Parlement européen.

3. Les appels mentionnent les éléments suivants:

a) les objectifs poursuivis;

b) le cadre juridique;

c) le calendrier de la procédure de financement;

d) les modalités de financement de l'Union;

e) les critères d'admissibilité et d'exclusion;

f) (pour les fondations uniquement) les critères de sélection;

g) les critères pour l'octroi d'un financement, tels que précisés à l'article 24 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

([4]) Décision du Bureau du 20 janvier 2025 sur les règles internes relatives à l'exécution du budget du Parlement européen.

h) un formulaire de demande et un formulaire type de budget prévisionnel devant être fournis par le demandeur dans sa demande;

i) le cas échéant, une liste de tous les documents justificatifs requis;

j) les conditions particulières et générales d'octroi des contributions et des subventions, telles qu'approuvées par le Bureau,

k) pour les partis, la nature des dépenses susceptibles d'être remboursées par la contribution et, pour les fondations, les catégories de coûts considérées comme admissibles au financement par la subvention.

4. Les appels à contributions et les appels à propositions précisent que chaque demandeur doit s'engager expressément par écrit à respecter les conditions applicables pour que sa candidature soit recevable.

5. Les appels à contributions et les appels à propositions précisent que le budget prévisionnel ne doit pas donner lieu à une perte nette pour l'exercice, à moins que cette perte ne soit couverte par des réserves équivalentes inscrites au bilan à la fin de l'exercice précédent.

Article 4

Demande de financement

1. Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, un demandeur qui remplit les conditions énoncées à l'article 22, paragraphe 1 ou 2, dudit règlement et souhaite bénéficier d'un financement par le budget général de l'Union introduit une demande écrite auprès du président du Parlement européen.

2. Le demandeur peut être invité par l'ordonnateur délégué à présenter, dans un délai raisonnable, des pièces justificatives ou des clarifications supplémentaires au sujet de sa demande. Ne pas fournir les pièces ou clarifications demandées dans ce délai peut entraîner le rejet de la demande.

Article 5

Décision sur la demande de financement

1. Sur proposition du secrétaire général, le Bureau prend une décision sur la demande de financement dans les trois mois qui suivent la clôture de l'appel concerné, après avoir vérifié que les critères établis aux articles 22 et 23 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 et visés à l'article 3, paragraphe 3, de la présente décision sont respectés, et il détermine le montant prévisionnel maximal du financement attribué au demandeur. Le Bureau tient compte des changements éventuellement intervenus dans la situation d'un demandeur depuis l'introduction de la demande de financement. Le président informe les demandeurs par écrit de la décision du Bureau et du montant prévisionnel maximal du financement qui leur est attribué.

2. Si la demande est approuvée par le Bureau, une convention de financement est signée par le bénéficiaire et par le Parlement européen, représenté par l'ordonnateur délégué, conformément au modèle figurant à l'annexe 1a (partis) ou à l'annexe 1b (fondations).

3. Lorsqu'une demande est rejetée ou que les montants demandés ne sont pas attribués en totalité ou en partie, la décision prise par le Bureau conformément au paragraphe 1 précise les motifs de ce rejet. Parmi les éléments d'information que le demandeur se voit adresser au sujet du rejet figurent les voies de recours administratif et/ou judiciaire disponibles.

4. Le montant prévisionnel maximal du financement est le plus bas des deux suivants: a) le montant demandé par le parti ou la fondation dans la demande, qui ne dépasse pas 95 % du total des dépenses remboursables ou des coûts éligibles présentés dans le budget prévisionnel, conformément à l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445; ou b) le montant déterminé conformément à l'article 24 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445. Le montant final du financement est déterminé conformément à la procédure prévue à l'article 8 de la présente décision.

5. Si les montants par demandeur diffèrent sensiblement de ceux qui étaient attendus au moment de la publication des appels visés à l'article 3 de la présente décision, le Bureau peut inviter le président du Parlement européen à soumettre une proposition à la commission compétente en vue de l'adaptation des crédits disponibles.

Article 6

Paiements

1. Le financement est versé aux bénéficiaires sous la forme d'un préfinancement, comme indiqué dans les conditions particulières établies à l'annexe 1a (partis) et à l'annexe 1b (fondations). Sauf décision contraire du Bureau dans des cas dûment justifiés, le préfinancement est versé aux bénéficiaires en une tranche unique équivalant à 100 % du montant prévisionnel maximal du financement.

2. Au cas par cas et sous réserve d'une analyse du risque, le Bureau peut décider d'exiger du bénéficiaire de constituer une garantie de préfinancement conformément au règlement financier.

3. Les dispositions relatives aux paiements et à leurs délais figurent dans la convention de financement. Aucun financement n'est versé aux bénéficiaires avant la signature de la convention de financement.

Article 7

Audit externe

1. L'ordonnateur délégué reçoit de la part du bénéficiaire le rapport d'audit externe visé à l'article 28, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, élaboré par les organes ou experts externes indépendants mandatés conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

2. La portée de l'audit externe est précisée à l'article 28, paragraphe 1, point b), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445. L'objectif de l'audit externe est précisé dans les dispositions applicables de la partie B des conditions générales établies à l'annexe 1a (partis) et de la partie B des conditions générales établies à l'annexe 1b (fondations).

Article 8

Décision sur le rapport annuel et le montant final du financement

1. Sur la base d'une proposition du secrétaire général, le Bureau approuve ou rejette le rapport annuel au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice visé par le rapport annuel.

2. Le Bureau ou l'ordonnateur délégué peuvent demander au bénéficiaire de fournir des informations complémentaires pour vérifier le respect des règles applicables. Ce contrôle est effectué conformément aux articles 28 et 29 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

3. Si de telles informations complémentaires sont demandées par le Bureau ou l'ordonnateur délégué, le délai pour statuer sur le rapport annuel est prolongé jusqu'à l'obtention et à l'évaluation des informations complémentaires. Le délai peut également être prolongé lorsque l'autorité a demandé des informations complémentaires en application de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

4. En ce qui concerne les partis, le Bureau détermine chaque année, sur la base du rapport annuel, le montant des dépenses remboursables et le montant final du financement. En cas de report de crédits non dépensés à l'exercice suivant, le montant final du financement est déterminé conformément à la partie B des conditions générales établies à l'annexe 1a.

5. En ce qui concerne les fondations, le Bureau détermine chaque année, sur la base du rapport annuel, le montant des coûts éligibles et le montant final du financement.

6. Le montant final du financement ne dépasse pas 95 % des dépenses remboursables annuelles d'un parti et 95 % des coûts éligibles annuels d'une fondation. En tout état de cause, le montant final du financement ne dépasse pas le montant prévisionnel maximal du financement fixé dans la convention de financement.

7. Sur la base du montant final du financement déterminé conformément aux paragraphes 4 à 6 et des paiements de préfinancement précédemment effectués au titre de la décision de financement et de la convention de financement, l'ordonnateur délégué détermine les montants dus au bénéficiaire ou au Parlement européen.

8. Le montant final du financement est déterminé sans préjudice du droit du Parlement européen de procéder à des contrôles ex post conformément à la partie B des conditions générales établies à l'annexe 1a (partis) et à la partie B des conditions générales établies à l'annexe 1b (fondations) et de la possibilité d'adapter le montant final du financement avec effet rétroactif à la lumière des résultats de ces contrôles ou d'autres audits ou enquêtes menés par les organismes compétents.

9. Les décisions adoptées en vertu du présent article sont notifiées au bénéficiaire sous la forme d'une décision uniforme, conformément à l'article 241, paragraphe 1, du règlement intérieur.

10. La procédure applicable à l'approbation du rapport annuel et à l'adoption de la décision sur le montant final du financement est décrite à la partie B des conditions générales établies à l'annexe 1a (partis) et à la partie B des conditions générales établies à l'annexe 1b (fondations).

Article 9

Procédure de suspension

1. Conformément aux dispositions applicables du règlement financier ainsi que de la partie A des conditions générales établies à l'annexe 1a (partis) et de la partie A des conditions générales établies à l'annexe 1b (fondations), le Bureau peut décider, sur proposition du secrétaire général, de suspendre le versement du financement à un parti politique ou à une fondation et de reprendre le versement lorsque les motifs de la suspension ne s'appliquent plus. Avant qu'une telle décision ne soit prise par le Bureau, il revient à l'ordonnateur délégué d'engager la procédure applicable et de prendre toutes les mesures qui s'imposent, conformément à la partie A des conditions générales établies à l'annexe 1a (partis) et à la partie A des conditions générales établies à l'annexe 1b (fondations).

2. L'article 241, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur s'applique aux décisions adoptées par le Bureau au titre du présent article.

Article 10

Procédure de résiliation ou de retrait d'une décision de financement

1. Avant une décision du Bureau sur la résiliation d'une décision de financement en vertu de l'article 36 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ou sur son retrait en vertu de l'article 37 dudit règlement, l'ordonnateur délégué est compétent pour engager la procédure et prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à la partie A des conditions générales établies à l'annexe 1a de la présente décision (partis) et à la partie A des conditions générales établies à l'annexe 1b de la présente décision (fondations).

2. Le Bureau décide, sur proposition du secrétaire général, de la résiliation ou du retrait d'une décision de financement. L'article 241, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur s'applique à toute décision de ce type.

3. À la suite de l'adoption par le Bureau de la décision de résiliation ou de retrait de la décision de financement, l'ordonnateur délégué notifie sans tarder au bénéficiaire la résiliation de la convention de financement.

4. L'ordonnateur délégué est habilité à émettre les ordres de recouvrement nécessaires.

Article 11

Contrôle

La convention de financement énonce expressément les droits du Parlement européen et des autres autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs de contrôle vis-à-vis du bénéficiaire, conformément aux articles 29 et 30 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

Article 12

Assistance technique

Conformément à l'article 31 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, les bénéficiaires peuvent demander une assistance technique au Parlement européen. La procédure, les conditions et les coûts sont définis dans la décision du Bureau du 22 avril 2024 relative aux événements organisés dans les locaux du Parlement européen.

Article 13

Droit à être entendu

Dans les cas où, conformément à l'article 41 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 et au titre de la convention de financement applicable, y compris de ses conditions particulières et générales, le bénéficiaire ou une personne physique telle que visée à l'article 33 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 est en droit de formuler des observations préalablement à l'adoption d'une décision par le Parlement, le bénéficiaire ou la personne physique concernée se voit accorder un délai de 10 jours ouvrables pour présenter des observations écrites, sauf disposition contraire des dispositions applicables. Ce délai peut, sur demande motivée du bénéficiaire ou de la personne physique concernée, être prorogé une fois de dix jours ouvrables supplémentaires.

Article 14

Abrogation et entrée en vigueur

1. La décision du Bureau du Parlement européen du 1er juillet 2019 ([5]) est abrogée avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente décision. Ladite décision continue toutefois de s'appliquer à l'égard des actes et des engagements liés au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes pour les exercices 2025 et 2026.

2. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 15

Publication

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site internet du Parlement européen.

([5]) JO C 249 du 25.7.2019, p. 2.

ANNEXE I bis

[MODÈLE DE] CONVENTION D'OCTROI D'UNE CONTRIBUTION – PARTI

NUMÉRO: … [INSÉRER]

Le Parlement européen, dont le secrétariat est établi à l'adresse suivante:
Plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg,
ci-après dénommé «Parlement européen»,
lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté
par …… [*nom/prénom/fonction*],

d'une part,

et

[dénomination officielle complète du bénéficiaire]
[*forme juridique officielle*]
[*n° d'enregistrement légal*]
[adresse officielle complète]
[numéro TVA],
ci-après dénommé «bénéficiaire»,
lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté
par: …… [*représentant habilité à contracter des engagements légaux*] ……,

d'autre part,

SONT CONVENUS

des conditions particulières, des conditions générales et du budget prévisionnel ci-annexés suivants, qui font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la présente convention. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles de l'annexe.

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. **CONDITIONS PARTICULIÈRES** 11

Article I.1 – OBJET DE LA CONVENTION 11

Article I.2 – PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ 11

Article I.3 – FORME DU FINANCEMENT 11

Article I.4 – MONTANT PRÉVISIONNEL MAXIMAL DU FINANCEMENT 11

Article I.5 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT 11

I.5.1 Préfinancement 11

I.5.2 Versement du solde au bénéficiaire 11

I.5.3 Devise 11

Article I.6 – COMPTE BANCAIRE 12

Article I.7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES 12

Article I.8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION 12

II. **CONDITIONS GÉNÉRALES** 12

PARTIE A: *DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES* 12

Article II.1 – DÉFINITIONS 12

Article II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE 13

Article II.3 – OBLIGATIONS LIÉES AU COMPTE BANCAIRE 14

Article II.4 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES 14

Article II.5 – CONFIDENTIALITÉ 14

Article II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 14

Article II.7 – CONSERVATION DES DOCUMENTS 14

Article II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UNION 15

II.8.1 Information sur le financement de l'Union 15

II.8.2 Clause de non-responsabilité 15

II.8.3 Publication d'informations par le Parlement européen 15

Article II.9 – PASSATION DE MARCHÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE 15

II.9.1 Principes 15

II.9.2 Procédures de passation de marchés 16

II.9.3 Responsabilité 16

Article II.10 – SOUTIEN FINANCIER AUX ENTITÉS ASSOCIÉES 16

Article II.11 – CAS DE FORCE MAJEURE 17

Article II.12 – SUSPENSION DU VERSEMENT DU FINANCEMENT 17
II.12.1 Motifs de suspension 17
II.12.2 Procédure de suspension 17
II.12.3 Effets de la suspension 17
II.12.4 Reprise du versement 17
Article II.13 – RETRAIT DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN 18
II.13.1 Motifs du retrait 18
II.13.2 Procédure de retrait 18
Article II.14 – RÉSILIATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT 18
II.14.1 Résiliation sur demande du bénéficiaire 18
II.14.2 Résiliation par le Parlement européen 18
Article II.15 – CESSION 19
Article II.16 – INTÉRÊTS DE RETARD 19
Article II.17 – DROIT APPLICABLE 19
Article II.18 – DROIT À ÊTRE ENTENDU 19
PARTIE B: *DISPOSITIONS FINANCIÈRES* 20
Article II.19 - DÉPENSES REMBOURSABLES 20
II.19.1 Conditions 20
II.19.2 Exemples de dépenses remboursables 20
Article II.20 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES 21
Article II.21 – AVANTAGES NON PÉCUNIAIRES 21
Article II.22 – VIREMENTS BUDGÉTAIRES 21
Article II.23 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS 22
II.23.1 Rapport annuel 22
II.23.2 Rapport d'audit externe 22
Article II.24 – DÉCISION SUR LE RAPPORT ANNUEL 23
Article II.25 – DÉCISION SUR LE MONTANT FINAL DU FINANCEMENT 23
II.25.1 Impact du rapport annuel 23
II.25.2 Seuil 23
II.25.3 Report de financements non utilisés 23
II.25.4 Décision sur le montant du financement final 24
II.25.5 Recouvrement du financement non dépensé 24

II.25.6 Solde du financement 24
II.25.7 Excédent de ressources propres 24
Article II.26 – INTÉRÊTS SUR LES PRÉFINANCEMENTS 25
Article II.27 – RECOUVREMENT 25
II.27.1 Intérêts de retard 25
II.27.2 Compensation 25
II.27.3 Frais bancaires 25
Article II.28 – GARANTIE FINANCIERE 26
Article II.29 – CONTRÔLE 26
II.29.1 Dispositions générales 26
II.29.2 Obligation de fournir des documents et/ou des informations 26
II.29.3 Vérifications sur place par l'autorité compétente 26
II.29.4 Procédure de contrôle contradictoire par le Parlement européen 27
II.29.5 Effets des conclusions et constatations du contrôle 27
II.29.6 Droits de contrôle de l'OLAF 27
II.29.7 Droits de contrôle de la Cour des comptes européenne 27
II.29.8 Droits de contrôle du Parquet européen 28
II.29.9 Prise en compte des résultats des contrôles pour la détermination du montant du financement final 28
II.29.10 Non-respect des obligations décrites aux articles II.29.1 à II.29.3 28
Annexe - BUDGET PRÉVISIONNEL 29

I. **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Parlement européen octroie un financement pour la mise en place des activités et objectifs statutaires du bénéficiaire au cours de l'exercice [insérer], conformément aux conditions définies dans les conditions particulières et les conditions générales (ci-après dénommées «conditions») et conformément à l'annexe de la présente convention, ce qui constitue l'application de la décision de financement adoptée par le Parlement européen le [insérer la date].

Le bénéficiaire utilise le financement aux fins de la mise en place de ses activités et objectifs statutaires, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE I.2 – PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au financement par l'Union s'étend du [insérer JJ/MM/AA] au [insérer JJ/MM/AA].

ARTICLE I.3 – FORME DU FINANCEMENT

Les contributions octroyées au bénéficiaire conformément au titre XI du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil [1] (ci-après dénommé «règlement financier») prennent la forme d'un remboursement d'un pourcentage des dépenses remboursables réellement exposées.

ARTICLE I.4 – MONTANT PRÉVISIONNEL MAXIMAL DU FINANCEMENT

Le Parlement européen verse le montant prévisionnel maximal du financement de [insérer le montant] EUR conformément à la décision de financement adoptée par le Bureau le [insérer la date].

Le budget prévisionnel figure à l'annexe présentée par le bénéficiaire dans sa demande de financement.

ARTICLE I.5 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les versements du financement interviennent selon le calendrier et les modalités suivants.

I.5.1 **Préfinancement**

Un préfinancement de [insérer montant] EUR, représentant [100 % par défaut, sinon insérer le pourcentage décidé par le Parlement européen dans la décision de financement] du montant maximal établi à l'article I.4 de la présente convention, est versé au bénéficiaire dans un délai de 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention ou, le cas échéant, à compter de la date à laquelle le Parlement européen reçoit la garantie financière de [insérer montant... EUR, le cas échéant], la date la plus tardive étant retenue.

I.5.2 **Versement du solde au bénéficiaire**

S'il existe un solde du financement à verser au bénéficiaire, il est versé au bénéficiaire dans un délai de 30 jours suivant la date d'adoption de la décision du Parlement européen sur le rapport annuel et la fixation du montant de financement final, comme indiqué à l'article II.25.

I.5.3 **Devise**

Les paiements sont effectués par le Parlement européen en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au taux journalier publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par le Parlement européen et publié sur son site internet le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le Parlement européen, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la décision.

Les paiements par le Parlement européen sont considérés comme effectués à la date de débit du compte du Parlement européen.

[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

ARTICLE I.6 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire ou le sous-compte bancaire détenu par le bénéficiaire dans une banque établie dans un État membre de l'Union européenne, libellé en euros, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: […]
Adresse de l'agence bancaire: […]
Dénomination exacte du titulaire du compte: […]
Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): […]
Codification IBAN de ce compte: […]
Code BIC / SWIFT: […]

ARTICLE I.7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication adressée au Parlement européen dans le cadre de la présente convention revêt la forme écrite, mentionne la référence de la convention et est envoyée soit par voie électronique à fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu, soit par courrier ordinaire à l'adresse suivante:

Parlement européen
Directeur général des finances
[adresse du bâtiment/bureau à insérer]
L-2929 Luxembourg
LUXEBOURG

Le courrier ordinaire est considéré comme reçu par le Parlement européen à la date à laquelle il est formellement enregistré par le service du courrier du Parlement européen.

Toute communication adressée au bénéficiaire dans le cadre de la présente convention revêt la forme écrite, mentionne la référence de la convention et est envoyée soit à l'adresse suivante, soit par voie électronique à l'adresse électronique ci-dessous:

M./M[me] […]
[Fonction]
[Dénomination officielle de l'organisme bénéficiaire]
[Adresse officielle complète]
Adresse électronique: […]

Le bénéficiaire informe l'ordonnateur délégué, par écrit et dans les meilleurs délais, de toute modification de ses adresses postale ou électronique. Cette obligation continue de s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date du dernier paiement effectué au titre de la présente convention.

ARTICLE I.8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature au nom du Parlement européen.

II. **CONDITIONS GÉNÉRALES**

PARTIE A: *DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES*

ARTICLE II.1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par:

1) «**rapport d'activités**», une justification écrite des coûts exposés pendant la période d'admissibilité. Par exemple: une explication des activités, des coûts administratifs, etc. Le rapport d'activités fait partie intégrante du rapport annuel;

2) «**rapport annuel**», un rapport à soumettre dans les six mois suivant la clôture de l'exercice conformément à l'article 28 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil [2] et à l'article 233 du règlement financier;

[2] Règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte) (JO L, 2025/2445, 8.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2445/oj).

3) «**solde du financement**», la différence entre le montant des préfinancements conformément à l'article I.5.1 et le montant du financement final fixé conformément à l'article II.25.4;

4) «**apurement des préfinancements**», une situation où le montant du financement final est fixé par l'ordonnateur et le montant versé au bénéficiaire n'est plus la propriété de l'Union;

5) «**conflit d'intérêts**», une situation où l'application impartiale et objective de la convention par le bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec un tiers en lien avec l'objet de la convention. Les affinités politiques ne constituent pas, en principe, un motif de conflit d'intérêts dans le cas d'accords conclus entre le parti politique et des organisations partageant les mêmes valeurs politiques. Néanmoins, dans le cas d'un tel accord, le respect de l'article 27 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 doit être assuré;

6) «**exercice N**», l'exercice pour lequel la contribution a été octroyée conformément à la décision de financement visée à l'article I.1;

7) «**cas de force majeure**», toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel empêchant le bénéficiaire ou le Parlement européen d'honorer une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles au titre de la convention, qui est indépendant de leur volonté et non imputable à la faute ou à la négligence de l'un d'eux ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers recevant une aide financière et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure: les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ou tout défaut d'un service, d'un équipement ou du matériel ou leur mise à disposition tardive, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure pertinent;

8) «**notifier formellement**» ou «**informer formellement**», communiquer par écrit par voie postale ou électronique avec accusé de réception;

9) «**fraude**», tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

10) «**financement**», toute contribution octroyée conformément au titre XI du règlement financier et au chapitre IV du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

11) «**irrégularité**», toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission du bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

12) «**avantage non pécuniaire**», toute offre ou contribution en nature, la fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services ou de travaux, et toute autre opération constituant un avantage économique pour le bénéficiaire au sens de l'article 2, points 9) et 10), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

13) «**ressource propre**», toute source de financement autre que le financement par le budget général de l'Union, consistant en des dons, des contributions, des ressources autogénérées (tels que définis à l'article 2, points 9), 10) et 11), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445) et d'autres recettes (par exemple, des intérêts perçus sur les réserves, des dommages et intérêts).

ARTICLE II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire:

a) assume l'entière responsabilité et la charge de la preuve du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent;

b) est tenu de réparer tout dommage causé au Parlement européen par suite de l'application, notamment de la mauvaise application, de la convention, sauf en cas de force majeure;

c) est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'application de la convention;

d) informe immédiatement le Parlement européen de tout changement dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou relative à ses propriétaires, ainsi que de tout changement de nom, d'adresse ou de représentant légal;

e) prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE II.3 – OBLIGATIONS LIÉES AU COMPTE BANCAIRE

Le compte ou sous-compte visé à l'article I.6 doit permettre l'identification des montants versés par le Parlement européen et être exclusivement réservé à la réception des montants visés à l'article I.5 versés par le Parlement européen.

Lorsque les montants versés sur ce compte au titre de préfinancement portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce compte est ouvert, le Parlement européen recouvre ces intérêts ou avantages, dans les conditions énoncées à l'article II.26, conformément à l'article 232, paragraphe 5, du règlement financier.

Les montants versés par le Parlement européen ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins spéculatives.

Le préfinancement reste la propriété de l'Union jusqu'à son apurement par sa déduction du montant du financement final.

ARTICLE II.4 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Le Parlement européen ne peut être tenu pour responsable en cas de dommages causés ou subis par le bénéficiaire, y compris en cas de dommages causés à des tiers lors de l'application de la présente convention ou en conséquence de cette application.

Excepté dans des cas de force majeure, le bénéficiaire répare tout dommage causé au Parlement européen qui résulte de l'application de la convention ou du fait que la convention n'a pas été appliquée en pleine conformité avec ses dispositions.

ARTICLE II.5 – CONFIDENTIALITÉ

Sauf dispositions contraires de la présente convention, de l'article 39 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ou d'autres actes législatifs applicables de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([3]), le Parlement européen et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre élément en relation directe avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente convention est traitée conformément à l'article 40 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445. Tout traitement de données à caractère personnel par le Parlement européen est conforme au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

Ces données ne sont traitées qu'aux fins de l'exécution et du suivi de la convention, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément au droit de l'Union.

Tout traitement de données à caractère personnel par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Sans préjudice des autres cas prévus dans ce règlement, le traitement des données à caractère personnel en lien avec la présente convention n'est autorisé que s'il est nécessaire à la mise en œuvre de celle-ci.

ARTICLE II.7 – CONSERVATION DES DOCUMENTS

Conformément à l'article 236 du règlement financier, le bénéficiaire conserve tous les documents, y compris les documents comptables, statistiques et fiscaux, ainsi que les pièces justificatives concernant l'application de la convention pendant les cinq années qui suivent le dernier paiement relatif à la convention.

([3]) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([5]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Les documents relatifs aux audits, aux recours, aux litiges, au règlement des réclamations découlant de l'utilisation du financement ou aux enquêtes effectuées par le Parquet européen ou l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), si elles ont été portées à la connaissance du bénéficiaire, sont conservés jusqu'au terme de ces audits, recours, litiges ou enquêtes ou jusqu'au règlement des réclamations.

Pour tout marché conclu par le bénéficiaire aux fins de l'exécution de la convention, le bénéficiaire conserve une trace de la procédure d'appel d'offres, y compris la correspondance originale (électronique/papier, telle que les appels d'offres écrits et le cahier des charges), une trace écrite de l'évaluation des offres reçues, la justification écrite du choix du fournisseur final et le contrat original signé par les deux parties.

ARTICLE II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UNION

II.8.1 **Information sur le financement de l'Union**

Sauf demande ou accord contraire du Parlement européen, toute communication ou publication (y compris en ligne) du bénéficiaire, que ce soit lors de conférences ou de séminaires, et tout matériel d'information, tels que brochures, dépliants, affiches, présentations, en rapport avec une action financée par la contribution mentionne le soutien apporté par l'Union au bénéficiaire, au moyen de la déclaration de financement suivante (traduite dans les langues locales, le cas échéant):

«*Le parti politique européen [nom ou acronyme] est financé à concurrence de 95 % par des fonds de l'Union.*»

II.8.2 **Clause de non-responsabilité**

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, mentionne qu'elle n'engage que son bénéficiaire et que l'Union européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.8.3 **Publication d'informations par le Parlement européen**

Conformément à l'article 39 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, le Parlement européen publie sur son site internet les informations dont il est responsable, telles que mentionnées à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

ARTICLE II.9 – PASSATION DE MARCHÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

II.9.1 **Principes**

Le financement peut servir à rembourser des dépenses liées à des marchés conclus par le bénéficiaire, pour autant que:

a) conformément à l'article 226, paragraphe 2, du règlement financier, il n'y ait pas de conflits d'intérêts lors de l'attribution des marchés;

b) conformément à l'article 163, paragraphe 1, du règlement financier, les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination aient été respectés lors de l'attribution des marchés;

c) la durée des marchés concernés n'excède pas cinq années, renouvellements compris;

d) pour les marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR (hors TVA) par fournisseur et par bien ou service, le bénéficiaire organise des procédures d'appel d'offres conformément à l'article II.9.2.

La valeur estimée d'un marché n'est pas établie dans l'intention de contourner les règles en vigueur; aucun marché n'est scindé à cette fin. Afin de déterminer si le seuil de 60 000 EUR (hors TVA) est atteint, la valeur globale du marché sur toute la durée prévue du marché est prise en compte, y compris tout montant lié à la sous-traitance.

II.9.2 **Procédures de passation de marchés**

Pour les marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR (hors TVA), le bénéficiaire organise des procédures de passation de marchés conformément aux exigences suivantes:

a) l'appel d'offres (invitation écrite à soumissionner) comprend les critères d'exclusion, les critères de sélection (y compris la capacité financière et technique minimale), les critères d'attribution et la méthode de notation fondée sur le prix et la qualité ou uniquement sur le prix, ainsi que les spécifications techniques (éléments livrables attendus, qualité et volume attendus des services/biens) au regard desquelles le bénéficiaire doit évaluer les offres; les soumissionnaires remettent des offres datées et signées avec les prix (y compris les prix par unité, le cas échéant) et les pièces justificatives, qui permettent de comparer les offres;

b) l'appel d'offres est publié ou envoyé par les canaux appropriés, afin de garantir une large concurrence avec des délais raisonnables (au moins 10 jours) pour la soumission des candidatures/offres;

c) le bénéficiaire recueille au moins trois offres indépendantes. Si moins de trois offres indépendantes répondent à l'invitation écrite à soumissionner, le bénéficiaire démontre qu'il lui était impossible d'obtenir davantage d'offres pour le marché en question;

d) les offres sont évaluées selon les critères établis dans l'appel d'offres; le rapport d'évaluation indique les notes, met en évidence les avantages comparatifs du soumissionnaire retenu et est daté et signé par le ou les représentants du bénéficiaire qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts;

e) les contrats sont datés et signés par les deux parties et intègrent les mêmes conditions que dans l'offre, ou comportent des conditions qui ne sont pas moins favorables pour le bénéficiaire;

f) la sous-traitance est autorisée si elle est incluse dans les offres et autorisée dans les spécifications techniques.

Les procédures de passation de marchés peuvent être soumises à des exigences supplémentaires énoncées dans l'appel à contributions.

II.9.3 **Responsabilité**

Le bénéficiaire est seul responsable de l'application de la présente convention et du respect de ses dispositions. Le bénéficiaire indique dans ses contrats avec des tiers que le Parlement européen ne peut en aucun cas être considéré comme partie à ces contrats ni être tenu responsable d'une quelconque manière à l'égard des contractants.

ARTICLE II.10 – SOUTIEN FINANCIER AUX ENTITÉS ASSOCIÉES

Le soutien financier accordé par le bénéficiaire à des entités associées au sens de l'article 226, paragraphe 3, du règlement financier, peut constituer, dans les conditions suivantes, une dépense remboursable:

a) le soutien financier est accordé par le bénéficiaire aux entités associées suivantes: [indiquer les noms des tiers bénéficiaires potentiels suivant le modèle fourni dans le formulaire de demande];

b) ces entités font partie de l'organisation administrative du bénéficiaire, telle qu'elle est définie dans les statuts du bénéficiaire;

c) le soutien financier au bénéfice de chaque entité ne peut excéder 100 000 EUR;

d) le soutien financier est utilisé par l'entité associée pour des dépenses remboursables;

e) le cas échéant, un montant forfaitaire payé à l'entité associée n'excède pas le quart du soutien financier total à ladite entité.

Le bénéficiaire veille à ce que le Parlement européen, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après dénommés '«Autorité»), la Cour des comptes européenne, le Parquet européen, le cas échéant, ou l'OLAF soient en mesure d'exercer leurs pouvoirs de contrôle au titre du chapitre V du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

ARTICLE II.11 – CAS DE FORCE MAJEURE

Si le Parlement européen ou le bénéficiaire est confronté à un cas de force majeure, ils s'en avertissent réciproquement sans tarder, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation en question.

Le Parlement européen et le bénéficiaire prennent toute mesure pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Ni le Parlement européen, ni le bénéficiaire n'est considéré comme ayant manqué à l'une de ses obligations au titre de la convention si un cas de force majeure l'empêche de s'y conformer.

ARTICLE II.12 – SUSPENSION DU VERSEMENT DU FINANCEMENT

II.12.1 **Motifs de suspension**

Le Parlement européen peut suspendre le paiement des fonds, conformément aux règles applicables en vertu du règlement financier (notamment son article 116, paragraphe 4, son article 132 et son article 234, paragraphes 3 et 5), y compris dans les circonstances suivantes:

i) lorsqu'il soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des irrégularités, une fraude ou des manquements à ses obligations au cours de la procédure d'attribution ou de l'exécution de la convention, jusqu'à la conclusion de la vérification de ces soupçons;

ii) lorsque le bénéficiaire a fait l'objet de sanctions financières prévues à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, qui sont échues, jusqu'au paiement de la sanction financière; ou

iii) si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles II.29.1 à II. 29.3 de la présente convention.

II.12.2 **Procédure de suspension**

Étape 1 – Avant de suspendre le versement, le Parlement européen notifie formellement au bénéficiaire son intention et les raisons qui la motivent, et invite le bénéficiaire à formuler des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle il reçoit cette notification.

Étape 2 – Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de ne pas poursuivre la procédure de suspension, il informe le bénéficiaire de cette décision.

Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de poursuivre la procédure de suspension, il en informe formellement le bénéficiaire au moyen d'une décision motivée, qui précise:

i) la date indicative d'achèvement des vérifications nécessaires dans les cas visés à l'article II.12.1, point i), et les montants suspendus; et

ii) les voies de recours.

II.12.3 **Effets de la suspension**

La suspension du versement a pour effet que le bénéficiaire ne peut recevoir de versements de la part du Parlement européen jusqu'à ce que la vérification visée à l'article II.12.2, point i), dans le cadre de l'étape 2, soit achevée ou que le motif de la suspension cesse de s'appliquer. Cela s'entend sans préjudice du droit du Parlement européen de retirer ou de résilier la décision de financement, conformément aux articles II.13 et II.14.

II.12.4 **Reprise du versement**

À partir du moment où le motif de la suspension du versement cesse de s'appliquer, tous les versements concernés sont repris et le Parlement européen en informe le bénéficiaire.

ARTICLE II.13 – RETRAIT DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

II.13.1 **Motifs du retrait**

Lorsque l'Autorité adopte une décision de radier le bénéficiaire du registre sur la base de l'article 21, paragraphe 1, point a) iv), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, le Parlement européen retire la décision de financement concernant le bénéficiaire conformément à l'article 37 dudit règlement et avec les conséquences qui y sont précisées.

II.13.2 **Procédure de retrait**

Étape 1 – Avant de retirer la décision de financement concernant un bénéficiaire, le Parlement européen informe formellement le bénéficiaire de son intention et des raisons qui la motivent, et invite le bénéficiaire à formuler des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle il reçoit cette notification.

Étape 2 – Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de ne pas retirer la décision de financement, il informe le bénéficiaire de cette décision.

Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de retirer la décision de financement, il en informe formellement le bénéficiaire au moyen d'une décision motivée.

Étape 3 – À la suite de l'adoption de la décision de retrait de la décision de financement, le Parlement européen notifie sans tarder au bénéficiaire la résiliation de la convention d'octroi d'une contribution.

ARTICLE II.14 – RÉSILIATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT

II.14.1 **Résiliation sur demande du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la décision de financement.

Le bénéficiaire notifie formellement la résiliation au Parlement européen en précisant:

a) les motifs de la résiliation; et

b) la date d'effet de la résiliation, laquelle n'est pas antérieure à la date à laquelle la notification formelle a été envoyée.

La résiliation de la décision de financement prend effet le jour précisé dans la décision de résiliation ou, à défaut, le jour de sa notification au bénéficiaire. À la suite de la résiliation de la décision de financement, le Parlement européen met fin sans tarder à la convention d'octroi d'une contribution avec effet le même jour.

II.14.2 **Résiliation par le Parlement européen**

II.14.2.A *Motifs de résiliation*

Le Parlement européen résilie la décision de financement avec effet pour l'avenir et, par conséquent, met fin à la présente convention, conformément à l'article 36 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, dans les circonstances suivantes:

a) lorsqu'il existe un motif de résiliation en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

b) si le bénéficiaire ne respecte plus les critères énoncés à l'article 23, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

c) conformément aux règles applicables en vertu du règlement financier, et notamment son article 132;

d) si le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue.

II.14.2.B *Procédure de résiliation*

Étape 1 – Avant de résilier la décision de financement, le Parlement européen notifie formellement au bénéficiaire son intention et les raisons qui la motivent, et invite le bénéficiaire à formuler des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle il reçoit cette notification.

Étape 2 — Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de ne pas résilier la décision de financement, il informe le bénéficiaire de cette décision.

Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de résilier la décision de financement, il notifie formellement une décision motivée au bénéficiaire.

Étape 3 — À la suite de l'adoption de la décision de résiliation de la décision de financement, le Parlement européen notifie sans tarder au bénéficiaire la résiliation de la convention d'octroi d'une contribution.

ARTICLE II.15 – CESSION

Le bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits à paiement auprès du Parlement européen à un tiers, sauf lorsque le Parlement européen l'y autorise à l'avance à la suite d'une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet.

En l'absence d'accord écrit du Parlement européen ou en cas de non-respect des conditions de cet accord, la cession n'a aucun effet juridique.

Une cession ne libère en aucun cas le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Parlement européen.

ARTICLE II.16 – INTÉRÊTS DE RETARD

Si le Parlement européen ne verse pas les sommes dues dans la limite des délais prévus, le bénéficiaire peut prétendre à des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (ci-après dénommé «taux de référence»), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois de l'expiration du délai de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la série C.

Dans le cas où le Parlement européen suspend les paiements conformément à l'article II.12, ces actions ne sont pas considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre le jour suivant la date limite de paiement et la date de paiement effectif, incluse.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, le Parlement européen n'est tenu de les payer au bénéficiaire que si celui-ci en fait la demande dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif.

ARTICLE II.17 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit applicable de l'Union, et notamment par le règlement (UE, Euratom) 2025/2445, ainsi que par les règles applicables du règlement financier. Ces dispositions sont complétées par le droit national de l'État membre dans lequel le bénéficiaire a son siège.

ARTICLE II.18 – DROIT À ÊTRE ENTENDU

Dans les cas où, au titre de la présente convention, le bénéficiaire est en droit de formuler des observations, le bénéficiaire se voit accorder un délai de 10 jours ouvrables pour présenter des observations écrites, sauf disposition contraire explicite. Ce délai peut, sur demande motivée du bénéficiaire, être prolongé une fois de 10 jours ouvrables supplémentaires.

PARTIE B: *DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

ARTICLE II.19 - DÉPENSES REMBOURSABLES

II.19.1 **Conditions**

Afin de pouvoir être considérées comme admissibles à un remboursement par l'Union, les dépenses répondent aux critères cumulatifs suivants:

a) être en relation directe avec l'objet de la convention et être prévues dans le budget prévisionnel annexé à la convention;

b) être nécessaires à l'application de la convention;

c) être raisonnables, justifiées et répondre au principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience;

d) être générées pendant la période d'admissibilité telle que définie à l'article I.2, à l'exception des coûts liés aux rapports annuels et aux certificats relatifs aux états financiers et comptes sous-jacents;

e) être réellement exposées par le bénéficiaire;

f) être identifiables et vérifiables, inscrites dans la comptabilité du bénéficiaire et conformes aux normes comptables applicables;

g) satisfaire aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;

h) être conformes à l'article II.9.1;

i) être conformes aux exigences procédurales énoncées à l'article II.9.2 si les coûts concernés découlent de marchés publics d'une valeur supérieure à 60 000 EUR (hors TVA);

j) être conformes aux exigences énoncées au titre XI du règlement financier, dans le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ou dans l'appel à contributions.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire permettent un rapprochement direct des coûts et recettes déclarés dans le rapport annuel avec les états financiers et les pièces justificatives correspondantes. À défaut de rapprochement en bonne et due forme, les dépenses pourraient être considérées comme non remboursables.

II.19.2 **Exemples de dépenses remboursables**

Sont notamment réputés remboursables les coûts de fonctionnement suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis à l'article II.19.1:

a) les dépenses liées à l'assistance technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications;

b) les dépenses de personnel, correspondant aux salaires réels, aux charges sociales et aux autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;

c) les frais de voyage et de séjour du personnel, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement;

d) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres actifs (neufs ou de seconde main) tels qu'inscrits dans les états comptables du bénéficiaire, à condition que les actifs en question:

 i) soient amortis conformément aux normes et pratiques comptables locales appliquées de manière cohérente dans le temps; et

 ii) aient été achetés conformément aux articles II.9.1 et II.9.2;

e) les coûts des garanties financières, en lien avec le préfinancement versé par le Parlement européen.

ARTICLE II.20 – DÉPENSES NON REMBOURSABLES

Sans préjudice de l'article II.19.1 de la présente convention, les dépenses suivantes sont considérées comme non remboursables:

a) les revenus du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;

b) les créances et la charge de la dette;

c) les provisions pour pertes ou créances;

d) les intérêts débiteurs, à l'exception des intérêts négatifs pour le compte sur lequel le préfinancement du Parlement européen est reçu, à condition que ces intérêts négatifs n'eussent pas pu être évités;

e) les créances douteuses;

f) les pertes de change;

g) les frais de virement prélevés par la banque du bénéficiaire sur les virements effectués par le Parlement européen;

h) les dépenses déclarées par le bénéficiaire au titre d'une autre action qui bénéficie d'une subvention financée sur le budget de l'Union;

i) les avantages non pécuniaires;

j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;

k) la TVA déductible;

l) les financements versés à certains tiers, interdits en vertu de l'article 27 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 et de l'article 226, paragraphe 3, du règlement financier.

m) les dépenses liées à des litiges avec le Parlement européen ou l'Autorité;

n) le montant des sanctions financières infligées par l'Autorité ou toute autorité nationale et les intérêts de retard dus en conséquence;

o) les dépenses qui ne sont pas étayées par une pièce justificative suffisante, telles que des documents d'appel d'offres, des contrats, des factures et des prestations contractuelles.

ARTICLE II.21 – AVANTAGES NON PÉCUNIAIRES

La valeur des avantages non pécuniaires ne dépasse pas:

a) les coûts correspondant aux avantages non pécuniaires qui sont effectivement supportés par les tiers ou les membres qui octroient ces avantages, dûment justifiés par des documents comptables;

b) en l'absence de tels documents, les coûts correspondant à ceux généralement acceptés sur le marché considéré;

c) leur valeur acceptée dans le budget prévisionnel établi en annexe;

d) 50 % des ressources propres acceptées dans le budget prévisionnel.

Les avantages non pécuniaires:

a) sont comptabilisés séparément, tant du côté des recettes que des dépenses;

b) sont conformes à l'article 25 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ainsi qu'aux règles nationales en matière de fiscalité et de sécurité sociale;

c) ne peuvent être acceptés qu'à titre provisoire, sous réserve d'une certification par l'auditeur externe et de l'acceptation, dans la décision, du montant final du financement;

d) ne prennent pas la forme de biens immobiliers.

ARTICLE II.22 – VIREMENTS BUDGÉTAIRES

Le bénéficiaire est autorisé à ajuster le budget prévisionnel établi à l'annexe en procédant à des virements entre les différentes rubriques budgétaires, sans préjudice de l'article II.21. Ces ajustements ne nécessitent pas de modifier la convention. Ces virements sont justifiés dans le rapport annuel.

ARTICLE II.23 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

II.23.1 **Rapport annuel**

De préférence pour le 15 mai, et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice budgétaire N, le bénéficiaire présente à l'ordonnateur délégué, dans un format ouvert et lisible par machine, un rapport annuel qui se compose des éléments suivants:

a) les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les coûts du bénéficiaire, l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable dans l'État membre dans lequel le bénéficiaire a son siège;

b) un rapport d'audit externe sur les états financiers annuels, portant à la fois sur la fiabilité de ces états et sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses, établi par un organe ou un expert indépendant;

c) la liste des donateurs et contributeurs et leurs dons ou contributions ainsi que les ressources autogénérées, notifiés conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

d) le rapport d'activités;

e) les états financiers des dépenses et des recettes réelles, fondés sur la structure du budget prévisionnel;

f) des informations comptables détaillées sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif;

g) le rapprochement des états financiers visés au point e) avec les informations comptables détaillées visées au point f);

h) la liste des fournisseurs qui, au cours de l'exercice N, ont facturé plus de 10 000 EUR au bénéficiaire, ou pour lesquels la valeur cumulée au cours des 5 dernières années est supérieure ou égale à 60 000 EUR (hors TVA), avec mention, pour chaque fournisseur concerné, du nom, de l'adresse, et de la description des biens ou services fournis.

Les informations figurant dans le rapport annuel sont suffisantes pour établir le montant final du financement.

II.23.2 **Rapport d'audit externe**

Le bénéficiaire coopère avec les organes ou experts externes indépendants, mandatés conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 dans le cadre de l'établissement et de la présentation du rapport d'audit externe visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

À cet effet, le bénéficiaire fournit tout document ou information requis par l'auditeur externe conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, y compris dans le cadre de vérifications sur place réalisées dans les mêmes conditions que dans l'article II.29.3 de la présente convention.

L'objectif de l'audit externe est de certifier la fiabilité des états financiers et la légalité et la régularité des recettes et dépenses y figurant, et en particulier si:

a) les états financiers ont été élaborés dans le respect du droit national applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation;

b) les dépenses déclarées sont réelles;

c) l'état des recettes est exhaustif;

d) les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la décision;

e) les obligations découlant du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, et notamment de son article 25, ont été respectées;

f) les obligations découlant de la convention, et notamment de l'article II.9 et de l'article II.19, ont été respectées;

g) les avantages non pécuniaires ont effectivement été fournis au bénéficiaire et ont été évalués conformément aux règles applicables;

h) toute partie inutilisée du financement de l'Union au titre de l'exercice N a été reportée à l'exercice suivant, conformément à l'article 232, paragraphe 2, du règlement financier, ou remboursée au Parlement européen;

i) la partie inutilisée du financement de l'Union au titre de l'exercice N-1 a été utilisée au cours de l'exercice N conformément à l'article 232, paragraphe 4, du règlement financier;

j) tout excédent des ressources propres a été transféré vers la réserve.

ARTICLE II.24 - DÉCISION SUR LE RAPPORT ANNUEL

Au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice N, le Parlement européen approuve ou rejette le rapport annuel, comme indiqué à l'article II.23.1.

En l'absence de réaction écrite du Parlement européen dans un délai de six mois après la réception du rapport annuel, celui-ci est réputé approuvé.

L'approbation du rapport annuel est sans préjudice de l'établissement du montant du financement final en vertu de l'article II.25 sur la base duquel le Parlement européen prend une décision finale sur le remboursement des dépenses.

Le Parlement européen peut demander des informations complémentaires au bénéficiaire afin d'être en mesure de prendre une décision sur le rapport annuel. Le cas échéant, le délai pour statuer sur le rapport annuel est prolongé jusqu'à l'obtention et à l'évaluation des informations demandées par le Parlement européen. Le délai peut également être prolongé lorsque l'Autorité a demandé des informations complémentaires en application de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

Si le rapport annuel présente des défaillances importantes ou si l'auditeur externe conclut qu'il ne peut pas former d'opinion d'audit par manque d'informations probantes, le Parlement européen peut le rejeter sans avoir demandé d'informations complémentaires au bénéficiaire et lui demander de lui présenter un nouveau rapport dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit.

En cas de rejet du rapport initial et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

ARTICLE II.25 – DÉCISION SUR LE MONTANT FINAL DU FINANCEMENT

II.25.1 **Impact du rapport annuel**

La décision du Parlement européen établissant le montant du financement final est basée sur le rapport annuel approuvé conformément à l'article II.24. En cas de rejet définitif du rapport annuel par le Parlement européen ou d'incapacité du bénéficiaire à présenter un rapport annuel dans les délais applicables, aucune dépense remboursable ne peut être établie par la décision sur le montant du financement final.

II.25.2 **Seuil**

Le montant final du financement ne dépasse pas le montant fixé à l'article I.4. Il n'est pas supérieur à 95 % des dépenses remboursables réellement exposées.

II.25.3 **Report de financements non utilisés**

Toute partie de la contribution non dépensée au cours de l'exercice N pour lequel elle a été octroyée est reportée à l'exercice N+1 et employée pour couvrir toute dépense remboursable exposée au 31 décembre de l'exercice N+1. Les montants résiduels provenant des contributions de l'exercice précédent ne peuvent pas être utilisés pour financer la part que les partis politiques européens doivent couvrir avec leurs propres ressources.

Dans les 20 jours suivant la fin de l'exercice N, le bénéficiaire informe l'ordonnateur délégué du Parlement européen du montant estimé du financement reporté à l'exercice N+ 1.

Le bénéficiaire utilise d'abord la partie de la contribution qui n'a pas été employée au cours de l'exercice pour lequel celle-ci a été octroyée, et ensuite seulement toute contribution octroyée ultérieurement.

II.25.4 **Décision sur le montant du financement final**

Le Parlement européen contrôle chaque année la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, du règlement financier et de la convention. Il prend chaque année une décision sur le montant final du financement, laquelle est dûment notifiée au bénéficiaire.

Si le montant du financement défini à l'article I.4 est dépensé dans son intégralité au cours de l'exercice N, le montant final du financement est établi après la clôture de cet exercice.

En cas de report de financements non utilisés à l'exercice N+1 conformément à l'article II.25.3, le montant final du financement pour l'exercice N est établi comme suit:

Étape 1 — Au cours de l'exercice N+1, le Parlement européen statue sur les coûts remboursables de l'exercice N et la première partie du montant final du financement pour l'exercice N correspondant à ces coûts. Il établit en outre le montant de la partie inutilisée du financement octroyé pour l'exercice N à reporter à l'exercice N+1.

Étape 2 — Au cours de l'exercice N+2, le Parlement européen statue sur les coûts remboursables de l'exercice N+1 et détermine ceux de ces coûts qui seront couverts par la partie non utilisée du financement reporté à l'exercice N+1 (seconde partie du montant final du financement).

Le montant final du financement pour l'exercice N correspond à la somme des montants établis à l'étape 1 et à l'étape 2.

Le calendrier prévu aux étapes 1 et 2 ci-dessus est valable dans la mesure où il n'y a pas de décision au titre de l'article 8, paragraphe 3, de la décision du Bureau.

L'apurement des préfinancements a lieu au moment de l'établissement du montant final du financement. En cas de report, il est procédé à un apurement partiel des préfinancements à chacune des étapes susmentionnées.

II.25.5 **Recouvrement du financement non dépensé**

Toute part restante de la contribution octroyée pour l'exercice N qui n'est pas dépensée avant la fin de l'année N+1 est mise en recouvrement conformément au titre IV, chapitre 6, du règlement financier.

II.25.6 **Solde du financement**

Si les préfinancements versés dépassent le montant du financement final, le Parlement européen procède au recouvrement des préfinancements indûment versés.

Si le montant du financement final dépasse les préfinancements versés, le Parlement européen liquide le solde.

II.25.7 **Excédent de ressources propres**

a) *Constitution d'une réserve spéciale*

Le bénéficiaire peut constituer une réserve spéciale à partir de l'excédent de ressources propres.

L'excédent de ressources propres à transférer sur le compte de réserve spécial correspond au montant des ressources propres au-delà de la somme des ressources propres nécessaires pour couvrir 5 % des dépenses remboursables réellement exposées au cours de l'exercice N. Le bénéficiaire doit avoir couvert auparavant les dépenses non remboursables de l'exercice N en utilisant uniquement ses ressources propres.

Dans le cas de ressources autogénérées, si le bénéficiaire dépasse le seuil fixé à l'article 25, paragraphe 13, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, le montant des recettes excédant ledit seuil n'est pas déclaré en tant que recette, mais est déduit du total des dépenses remboursables.

La réserve n'est utilisée que pour couvrir les coûts opérationnels du bénéficiaire.

b) *Profits*

Le profit s'entend comme un excédent des revenus par rapport aux dépenses.

Les revenus incluent le financement provenant du budget de l'Union et les ressources propres du bénéficiaire.

Les contributions de tiers à des activités conjointes ne sont pas considérées comme faisant partie des ressources propres du bénéficiaire. En outre, le bénéficiaire ne reçoit pas, ni directement ni indirectement, d'autres financements du budget général de l'Union. En particulier, les donations provenant des budgets des groupes politiques du Parlement européen sont interdites.

L'excédent affecté à la réserve spéciale n'est pas pris en compte pour le calcul des profits.

c) *Recouvrement*

Le financement ne saurait procurer de profits au bénéficiaire. Le Parlement européen est autorisé à recouvrer le pourcentage des profits correspondant à la contribution de l'Union aux dépenses remboursables.

ARTICLE II.26 – INTÉRÊTS SUR LES PRÉFINANCEMENTS

Le bénéficiaire notifie à l'ordonnateur délégué le montant des intérêts ou des avantages équivalents éventuellement générés au cours de l'exercice N par les fonds qu'il a reçus du Parlement européen.

Le Parlement européen recouvre les intérêts générés par les fonds correspondants lors de la détermination du montant du financement final. Ces intérêts ne sont pas inclus dans les ressources propres.

ARTICLE II.27 – RECOUVREMENT

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée selon les conditions de la convention, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ou du règlement financier, le bénéficiaire verse au Parlement européen, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.

II.27.1 **Intérêts de retard**

En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement européen, ce dernier majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.16. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement et la date de réception par le Parlement européen du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les frais et intérêts de retard et seulement ensuite sur le principal.

II.27.2 **Compensation**

Sans préjudice des autres moyens de recouvrement prévus par le règlement financier, en l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Parlement européen peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit conformément au règlement financier. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union, le Parlement européen peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.27.3 **Frais bancaires**

Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Parlement européen sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE II.28 – GARANTIE FINANCIERE

Si le Parlement européen demande une garantie financière conformément à l'article 231 du règlement financier, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé ou, à la demande du bénéficiaire et avec l'accord du Parlement européen, par un tiers;

b) le garant doit intervenir en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le Parlement européen poursuive d'abord le débiteur principal (le bénéficiaire concerné); et

c) la garantie financière reste explicitement en vigueur jusqu'à l'apurement des préfinancements par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde par le Parlement européen; si la liquidation du solde prend la forme d'un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu'à ce que la dette soit considérée comme entièrement apurée; le Parlement européen doit alors libérer la garantie dans le mois qui suit.

ARTICLE II.29 – CONTRÔLE

II.29.1 **Dispositions générales**

Le Parlement européen, l'Autorité, l'OLAF, le Parquet européen, en ce qui concerne les États membres qui participent à la coopération renforcée au titre du règlement (UE) 2017/1939 ([6]), ainsi que la Cour des comptes européenne peuvent à tout moment, dans le cadre de leurs compétences et conformément au chapitre V du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ainsi qu'à l'article 129, à l'article 234, paragraphe 1, et à l'article 235, paragraphe 1, du règlement financier, exercer leurs pouvoirs de contrôle respectifs afin de vérifier si le bénéficiaire respecte pleinement les obligations établies dans la convention, le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 et le règlement financier.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec les autorités compétentes et leur fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

Le bénéficiaire veille à ce que tous tiers, y compris les attributaires du marché et les sous-traitants, participant à la mise en œuvre des activités financées au titre de la présente convention, accordent des droits équivalents à ceux énoncés à l'article II.29.1, premier alinéa, comme le prévoit l'article 129, paragraphe 2, du règlement financier.

Le Parlement européen et l'Autorité peuvent déléguer ce contrôle à des organismes externes dûment habilités à agir pour leur compte (ci-après dénommés «organismes habilités»). Le devoir de coopération s'applique également à ces organismes habilités dans l'exercice des tâches de contrôle qui leur sont déléguées.

II.29.2 **Obligation de fournir des documents et/ou des informations**

Le bénéficiaire fournit tout document et/ou toute information, y compris des informations sur support électronique, demandé par le Parlement européen, l'Autorité ou l'organisme habilité (ci-après dénommé «autorité compétente»).

Les documents ou informations fournis par le bénéficiaire sont traités conformément à l'article II.6.

II.29.3 **Vérifications sur place par l'autorité compétente**

L'autorité compétente peut mener des vérifications dans les locaux du bénéficiaire. Pour cela, elle peut demander par écrit au bénéficiaire de prendre les dispositions nécessaires pour de telles vérifications dans un délai approprié qu'elle a fixé.

([6]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

Au cours d'une vérification sur place, le bénéficiaire autorise l'autorité compétente à accéder aux sites et locaux où l'opération est ou a été menée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique.

Le bénéficiaire veille à la disponibilité immédiate des informations au moment de la vérification sur place et à leur transmission sous une forme appropriée.

II.29.4 **Procédure de contrôle contradictoire par le Parlement européen**

Le Parlement européen présente ses conclusions préliminaires dans un rapport établi sur la base des constatations effectuées lors de la procédure de contrôle et envoyé au bénéficiaire. Le bénéficiaire peut transmettre des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception du rapport d'audit provisoire.

Le Parlement européen expose ses conclusions définitives sur la base des constatations du rapport préliminaire et des observations éventuelles du bénéficiaire. Si le bénéficiaire ne présente pas d'observations dans ce délai ou s'il accepte les conclusions préliminaires, celles-ci sont réputées définitives.

II.29.5 **Effets des conclusions et constatations du contrôle**

Sans préjudice du droit du Parlement européen de prendre les mesures visées aux articles II.12 à II.14, les conclusions finales sont dûment prises en compte par le Parlement européen lors de l'établissement du montant du financement final.

Les éventuels cas de fraude ou les violations graves des règles applicables révélées par les conclusions finales sont signalés aux autorités compétentes nationales ou de l'Union afin qu'elles y donnent suite.

Le Parlement européen peut adapter, avec effet rétroactif, la décision sur le montant du financement final sur la base des contrôles ex post effectués conformément à l'article 74, paragraphe 6, du règlement financier.

II.29.6 **Droits de contrôle de l'OLAF**

L'OLAF exerce son droit de contrôle à l'égard du bénéficiaire conformément aux règles applicables, et notamment au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ([7]), au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([8]), à l'article 129 et à l'article 235, paragraphe 1, du règlement financier, ainsi qu'à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 30, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec l'OLAF et lui fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

II.29.7 **Droits de contrôle de la Cour des comptes européenne**

La Cour des comptes européenne exerce son droit de contrôle conformément aux règles applicables, et notamment à l'article 129 et à l'article 235, paragraphe 1, du règlement financier ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445. Les articles II.29.2 et II.29.3 s'appliquent.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec la Cour des comptes et lui fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

([7]) Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

([8]) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

II.29.8 **Droits de contrôle du Parquet européen**

Le Parquet européen exerce son droit de contrôle conformément au règlement (UE) 2017/1939 et aux règles applicables du règlement financier.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec le Parquet européen et lui fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

II.29.9 **Prise en compte des résultats des contrôles pour la détermination du montant du financement final**

Le Parlement européen peut, à tout moment, prendre en compte les constatations résultant des contrôles menés par les autorités visées à l'article II.29.1 afin d'établir ou de modifier le montant du financement final, tout en respectant le droit du bénéficiaire à être entendu au titre de l'article II.18 de la présente convention.

II.29.10 **Non-respect des obligations décrites aux articles II.29.1 à II.29.3**

Si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles II.29.1 à II.29.3, le Parlement européen peut considérer comme non remboursable toute dépense insuffisamment étayée par le bénéficiaire.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire: [nom/prénom/fonction]	Pour le Parlement européen [nom/prénom]
[signature]	[signature]
Fait à [lieu], le [date]	Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires en français.

ANNEXE -

BUDGET PRÉVISIONNEL

BUDGET FORM [PARTY]
FINANCIAL YEAR [N]

EXPENDITURE				
			Budget	Implemented
A. REIMBURSABLE EXPENDITURE	A.1.	**Personnel expenditure**	0,00	0,00
	A.1.1.	Salaries and equivalent		
	A.1.2.	Social contributions		
	A.1.3.	Other personnel expenditure (e.g. trainings, mission costs)		
	A.2.	**Infrastructure and other administrative expenditure**	0,00	0,00
	A.2.1.	Rent, charges and maintenance costs of immovable property		
	A.2.2.	Stationery and office supplies, small equipment and software		
	A.2.3.	Depreciation of tangible and intagible assets		
	A.2.4.	Printing, editing, translation and reproduction costs		
	A.2.5.	Legal costs		
	A.2.6.	Accounting and audit costs, bank fees		
	A.2.7.	Miscellaneous (e.g. other services, administrative meetings)		
	A.3.	**Meetings, research & communication**	0,00	0,00
	A.3.1.	Costs of meetings, seminars, events		
	A.3.2.	Costs of studies and research		
	A.3.3.	Documentation costs (newspapers, press agencies, databases)		
	A.3.4.	Digital presence & social media		
	A.3.5.	Publicity costs		
	A.3.6.	Election campaigns		
	A.3.7.	Other related costs		
	A.4.	**Support to associated entities**		
	A.5.	**Miscellanious deductions**		
	TOTAL REIMBURSABLE EXPENDITURE		0,00	0,00
B. NON-REIMBURSABLE EXP.	B.1.	**Provisions, impairments & write-offs**		
	B.2.	**Interests owed and exchange losses**		
	B.3.	**Non-cash benefits**		
	B.4.	**Net impact of reclassifications related to previous years**		
	B.5.	**Others (to be specified)**		
	TOTAL NON-REIMBURSABLE EXPENDITURE		0,00	0,00
C.	TOTAL EXPENDITURE		0,00	0,00

REVENUE				
			Budget	Implemented
D. EP FUNDING	D.1.	**European Parliament funding estimated / used in year N**		
	D.2.	**European Parliament funding carried over from year N-1 as available at the beginning of year N**		
E. OWN RESOURCES	E.1.	**Member financial contributions**	0,00	0,00
	E.1.1.	from member parties		
	E.1.2.	from individual members		
	E.2	**Financial donations**	0,00	0,00
		(to be specified)		
	E.3.	**Self-generated resources**	0,00	0,00
		(e.g. participation fees, sales of publications)		
	E.4.	**Other revenue not covered by Regulation (EU, Euratom) 2025/2445**	0,00	0,00
		(to be specified)		
	E.5.	**Non-cash benefits**	0,00	0,00
	E.5.1.	Member non-cash contributions		
	E.5.2.	Non-cash offerings		
	TOTAL OWN RESOURCES		0,00	0,00
F.	TOTAL REVENUE		0,00	0,00

G.	SHARE OF SELF-GENERATED RESSOURCES AND OTHER REVENUE IN TOTAL EXPENDITURE	#DIV/0!	#DIV/0!
H.	PROFIT/LOSS	0,00	0,00
I.	INTEREST FROM EP PRE-FINANCING		
J.	EUROPEAN PARLIAMENT FUNDING CARRIED OVER TO YEAR N+1		

= manual data input

Annexe Ib

[MODÈLE DE] CONVENTION DE SUBVENTION – FONDATION

RÉFÉRENCE: ... [INSÉRER]..

Le Parlement européen, dont le secrétariat est établi à l'adresse:
Plateau du Kirchberg, L-2929 Luxembourg,
ci-après dénommé «Parlement européen»,
lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté
par ……[nom/prénom/fonction],

d'une part,

et

[dénomination officielle complète du bénéficiaire]
[forme juridique officielle]
[n° d'enregistrement légal]
[adresse officielle complète]
[numéro de TVA],
ci-après dénommé «bénéficiaire»,
lequel est, pour la signature de la présente convention, représenté
par: …… [représentant habilité à contracter des engagements légaux] ……,

d'autre part,

SONT CONVENUS

des conditions particulières, conditions générales et annexes suivantes:

Annexe 1 Budget prévisionnel

Annexe 2 Programme de travail

qui font partie intégrante de la présente convention.

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties de la présente convention. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des autres annexes.

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. **CONDITIONS PARTICULIÈRES** 34

Article I.1 – OBJET DE LA CONVENTION 34

Article I.2 – PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ 34

Article I.3 – FORME DU FINANCEMENT 34

Article I.4 – MONTANT PRÉVISIONNEL MAXIMAL DU FINANCEMENT 34

Article I.5 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT 34

I.5.1 Préfinancement 34

I.5.2 Versement du solde au bénéficiaire 34

I.5.3 Devise 34

Article I.6 – COMPTE BANCAIRE 35

Article I.7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES 35

Article I.8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION 35

II. **CONDITIONS GÉNÉRALES** 35

PARTIE A: *DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES* 35

Article II.1 – DÉFINITIONS 35

Article II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE 36

Article II.3 – OBLIGATIONS LIÉES AU COMPTE BANCAIRE 37

Article II.4 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES 37

Article II.5 – CONFIDENTIALITÉ 37

Article II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 37

Article II.7 – CONSERVATION DES DOCUMENTS 37

Article II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UNION 38

II.8.1 Information sur le financement de l'Union 38

II.8.2 Clause de non-responsabilité 38

II.8.3 Publication d'informations par le Parlement 38

Article II.9 – PASSATION DE MARCHÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE 38

II.9.1 Principes 38

II.9.2 Procédures de passation de marchés 39

II.9.3 Responsabilité 39

Article II.10 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS 39

Article II.11 – CAS DE FORCE MAJEURE 40

Article II.12 – SUSPENSION DU VERSEMENT DU FINANCEMENT 40
II.12.1 Motifs de suspension 40
II.12.2 Procédure de suspension 40
II.12.3 Effets de la suspension 40
II.12.4 Reprise du versement 40
Article II.13 – RETRAIT DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN 41
II.13.1 Motifs du retrait 41
II.13.2 Procédure de retrait 41
Article II.14 – RÉSILIATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT 41
II.14.1 Résiliation sur demande du bénéficiaire 41
II.14.2 Résiliation par le Parlement 41
Article II.15 – CESSION 42
Article II.16 – INTÉRÊTS DE RETARD 42
Article II.17 – DROIT APPLICABLE 42
Article II.18 – DROIT À ÊTRE ENTENDU 42
PARTIE B: *DISPOSITIONS FINANCIÈRES* 43
Article II.19 – COÛTS ADMISSIBLES 43
II.19.1 Conditions 43
II.19.2 Exemples de coûts admissibles 43
Article II.20 – Coûts non admissibles 44
Article II.21 – AVANTAGES NON PÉCUNIAIRES 44
Article II.22 – VIREMENTS BUDGÉTAIRES 44
Article II.23 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS 45
II.23.1 Rapport annuel 45
II.23.2 Rapport d'audit externe 45
Article II.24 – DÉCISION SUR LE RAPPORT ANNUEL 46
Article II.25 – DÉCISION SUR LE MONTANT FINAL DU FINANCEMENT 46
II.25.1 Impact du rapport annuel 46
II.25.2 Seuil 46
II.25.3 Report de l'excédent 46
a) Définition du terme «excédent» 47
b) Inscription de la provision pour les coûts admissibles 47

II.25.4 Décision sur le montant du financement final 47
II.25.5 Solde du financement 47
II.25.6 Profits 47
a) Définition 47
b) Constitution de réserves 47
c) Recouvrement 48
Article II.26 – RECOUVREMENT 48
II.26.1 Intérêts de retard 48
II.26.2 Compensation 48
II.26.3 Frais bancaires 48
Article II.27 – GARANTIE FINANCIÈRE 48
Article II.28 – CONTRÔLE 49
II.28.1 Dispositions générales 49
II.28.2 Obligation de fournir des documents et/ou des informations 49
II.28.3 Vérifications sur place par l'autorité compétente 49
II.28.4 Procédure de contrôle contradictoire par le Parlement européen 49
II.28.5 Effets des conclusions et constatations du contrôle 50
II.28.6 Droits de contrôle de l'OLAF 50
II.28.7 Droits de contrôle de la Cour des comptes européenne 50
II.28.8 Droits de contrôle du Parquet européen 50
II.28.9 Prise en compte des résultats des contrôles pour la détermination du montant du financement final 50
II.28.10 Non-respect des obligations décrites aux articles II.28.1 à II.28.3 51
ANNEXE 1 – BUDGET PRÉVISIONNEL 52
ANNEXE 2 – PROGRAMME DE TRAVAIL 53

I. **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Parlement européen octroie un financement pour la mise en place des activités et objectifs statutaires du bénéficiaire au cours de l'exercice [insérer], selon les conditions définies dans les conditions particulières et les conditions générales (ci-après dénommées «conditions») et conformément aux annexes de la présente convention, ce qui constitue l'application de la décision de financement adoptée par le Parlement européen le [insérer la date].

Le bénéficiaire utilise le financement aux fins de la mise en place de ses activités et objectifs statutaires, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE I.2 – PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ

La période d'admissibilité au financement par l'Union s'étend du [insérer JJ/MM/AA] au [insérer JJ/MM/AA].

ARTICLE I.3 – FORME DU FINANCEMENT

La subvention octroyée au bénéficiaire conformément au titre VIII du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([1]) (ci-après dénommé «règlement financier») prend la forme d'un remboursement d'un pourcentage des coûts admissibles réellement encourus.

ARTICLE I.4 – MONTANT PRÉVISIONNEL MAXIMAL DU FINANCEMENT

Le Parlement européen verse le montant prévisionnel maximal du financement de [insérer le montant] EUR conformément à la décision de financement adoptée par le Bureau le [insérer la date].

Le budget prévisionnel figure à l'annexe présentée par le bénéficiaire dans sa demande de financement.

ARTICLE I.5 – PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les versements du financement interviennent selon le calendrier et les modalités suivants.

I.5.1 **Préfinancement**

Un préfinancement de [insérer montant] EUR, représentant [100 % par défaut, sinon insérer le pourcentage décidé par le Parlement européen dans la décision de financement] du montant maximal établi à l'article I.4 de la présente convention, est versé au bénéficiaire dans un délai de 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la convention ou, le cas échéant, à compter de la date à laquelle le Parlement européen reçoit la garantie financière de [insérer montant, le cas échéant] EUR, la date la plus tardive étant retenue.

I.5.2 **Versement du solde au bénéficiaire**

S'il existe un solde du financement à verser au bénéficiaire, il est versé au bénéficiaire dans un délai de 30 jours suivant la date d'adoption de la décision du Parlement européen sur le rapport annuel et la fixation du montant de financement final, comme indiqué à l'article II.25.

I.5.3 **Devise**

Les paiements sont effectués par le Parlement en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au taux journalier publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par le Parlement européen et publié sur son site internet le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le Parlement européen, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conditions particulières de la décision.

Les paiements par le Parlement européen sont considérés comme effectués à la date de débit du compte du Parlement européen.

([1]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

ARTICLE I.6 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire ou le sous-compte bancaire détenu par le bénéficiaire dans la banque établie dans un État membre de l'Union européenne, libellé en euros, dont les données sont reproduites ci-dessous:

Nom de la banque: […]
Adresse de l'agence bancaire: […]
Dénomination exacte du titulaire du compte: […]
Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): […]
Codification IBAN de ce compte: […]
Code BIC / SWIFT: […]

ARTICLE I.7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication adressée au Parlement européen dans le cadre de la présente convention revêt la forme écrite, mentionne la référence de la convention et est envoyée soit par voie électronique à fin.part.fond.pol@europarl.europa.eu, soit par courrier ordinaire à l'adresse suivante:

Parlement européen
Directeur général des finances
[adresse du bâtiment/bureau à insérer]
L-2929 Luxembourg
LUXEBOURG

Le courrier ordinaire est considéré comme reçu par le Parlement européen à la date à laquelle il est formellement enregistré par le service du courrier du Parlement européen.

Toute communication adressée au bénéficiaire dans le cadre de la présente convention revêt la forme écrite, mentionne la référence de la convention et est envoyée soit à l'adresse suivante, soit par voie électronique à l'adresse électronique ci-dessous:

M./M[me] [...]
[Fonction]
[Dénomination officielle de l'organisme bénéficiaire]
[Adresse officielle complète]
Adresse électronique: […]

Le bénéficiaire informe l'ordonnateur délégué, par écrit et dans les meilleurs délais, de toute modification de ses adresses postale ou électronique. Cette obligation continue de s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date du dernier paiement effectué au titre de la présente convention.

ARTICLE I.8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature au nom du Parlement européen.

II. **CONDITIONS GÉNÉRALES**

PARTIE A: *DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES*

ARTICLE II.1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par:

1) «**rapport d'activités**», une justification écrite des coûts encourus pendant la période d'admissibilité. Par exemple: une explication des activités, des coûts administratifs, etc. Le rapport d'activités fait partie intégrante du rapport annuel;

2) «**rapport annuel**», un rapport à soumettre dans les six mois suivant la clôture de l'exercice conformément à l'article 28 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil ([2]);

([2]) Règlement (UE, Euratom) 2025/2445 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte) (JO L, 2025/2445, 8.12.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/2445/oj).

3) «**solde du financement**», la différence entre le montant des préfinancements conformément à l'article I.5.1 et le montant du financement final fixé conformément à l'article II.25.4;

4) «**apurement des préfinancements**», une situation où le montant du financement final est fixé par l'ordonnateur et le montant versé au bénéficiaire n'est plus la propriété de l'Union;

5) «**conflit d'intérêts**», une situation où l'application impartiale et objective de la convention par le bénéficiaire est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec un tiers en lien avec l'objet de la convention. Les affinités politiques ne constituent pas, en principe, un motif de conflit d'intérêts dans le cas d'accords conclus entre la fondation politique et des organisations partageant les mêmes valeurs politiques. Néanmoins, dans le cas d'un tel accord, le respect de l'article 27 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 doit être assuré;

6) «***exercice* N**», l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée conformément à la décision de financement visée à l'article I.1;

7) «**cas de force majeure**», toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel empêchant le bénéficiaire ou le Parlement européen d'honorer une ou plusieurs de leurs obligations contractuelles au titre de la convention, de façon indépendante de leur volonté et non imputable à la faute ou à la négligence de l'un d'eux ou d'un sous-traitant, d'une entité affiliée ou d'un tiers recevant une aide financière et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure: les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ou tout défaut d'un service, d'un équipement ou du matériel ou leur mise à disposition tardive, sauf s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure pertinent;

8) «**notifier formellement**» ou «**informer formellement**», communiquer par écrit par voie postale ou électronique avec accusé de réception;

9) «**fraude**», tout acte ou omission intentionnel portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union relatif à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ou à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique;

10) «**financement**», toute subvention octroyée conformément au titre VIII du règlement financier et au chapitre IV du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

11) «**irrégularité**», toute violation d'une disposition du droit de l'Union résultant d'un acte ou d'une omission du bénéficiaire qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union;

12) «**avantage non pécuniaire**», toute offre ou contribution en nature, la fourniture en dessous de la valeur du marché de biens, de services ou de travaux, et toute autre opération constituant un avantage économique pour le bénéficiaire au sens de l'article 2, points 9) et 10), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

13) «**ressource propre**», toute source de financement autre que le financement par le budget général de l'Union, consistant en des dons, des contributions, des ressources autogénérées (tels que définis à l'article 2, points 9), 10) et 11), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445) et d'autres recettes (par exemple, des intérêts perçus sur les réserves, des dommages et intérêts);

ARTICLE II.2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire:

a) assume l'entière responsabilité et la charge de la preuve du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent;

b) est tenu de réparer tout dommage causé au Parlement européen par suite de l'application, notamment de la mauvaise application, de la présente convention, sauf en cas de force majeure;

c) est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'application de la présente convention;

d) informe immédiatement le Parlement européen de tout changement dans sa situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou relative à ses propriétaires, ainsi que de tout changement de nom, d'adresse ou de représentant légal;

e) prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts.

ARTICLE II.3 – OBLIGATIONS LIÉES AU COMPTE BANCAIRE

Le compte ou sous-compte visé à l'article I.6 doit permettre l'identification des montants versés par le Parlement européen et des intérêts générés ou des avantages équivalents.

Lorsque les montants versés sur ce compte portent intérêts ou bénéficient d'avantages équivalents selon la loi de l'État membre sur le territoire duquel ce compte est ouvert, le bénéficiaire peut conserver ces intérêts ou avantages conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement financier.

Les montants versés par le Parlement européen ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins spéculatives.

Le préfinancement reste la propriété de l'Union jusqu'à son apurement par sa déduction du montant du financement final.

ARTICLE II.4 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES

Le Parlement européen ne peut être tenu pour responsable en cas de dommages causés ou subis par le bénéficiaire, y compris en cas de dommages causés à des tiers lors de l'application de la présente convention ou en conséquence de cette application.

Excepté dans des cas de force majeure, le bénéficiaire répare tout dommage causé au Parlement européen qui résulte de l'application de la convention ou du fait que la convention n'a pas été appliquée en pleine conformité avec ses dispositions.

ARTICLE II.5 – CONFIDENTIALITÉ

Sauf dispositions contraires de la présente convention, de l'article 39 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ou d'autres actes législatifs applicables de l'Union, en particulier le règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ([3]), le Parlement européen et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, toute information ou tout autre élément en relation directe avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la convention est traitée conformément à l'article 40 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445. Tout traitement de données à caractère personnel par le Parlement européen est conforme au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([4]).

Ces données ne sont traitées qu'aux fins de l'exécution et du suivi de la convention, sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément au droit de l'Union.

Tout traitement de données à caractère personnel par le bénéficiaire dans le cadre de la présente convention est soumis au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Sans préjudice des autres cas prévus dans ce règlement, le traitement des données à caractère personnel en lien avec la présente convention n'est autorisé que s'il est nécessaire à la mise en œuvre de celle-ci.

ARTICLE II.7 – CONSERVATION DES DOCUMENTS

Conformément à l'article 133 du règlement financier, le bénéficiaire conserve tous les documents, y compris les documents comptables, statistiques et fiscaux, ainsi que les pièces justificatives concernant l'application de la convention pendant les cinq années qui suivent le dernier paiement relatif à la convention.

([3]) Règlement (CE) nº 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/1049/oj).

([4]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

([5]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

Les documents relatifs aux audits, aux recours, aux litiges, au règlement des réclamations découlant de l'utilisation du financement ou aux enquêtes effectuées par le Parquet européen ou l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), si elles ont été portées à la connaissance du bénéficiaire, sont conservés jusqu'au terme de ces audits, recours, litiges ou enquêtes ou jusqu'au règlement des réclamations.

Pour tout marché conclu par le bénéficiaire aux fins de l'exécution de la convention, le bénéficiaire conserve une trace de la procédure d'appel d'offres, y compris la correspondance originale (électronique/papier, telle que les appels d'offres écrits et le cahier des charges), une trace écrite de l'évaluation des offres reçues, la justification écrite du choix du fournisseur final et le contrat original signé par les deux parties.

ARTICLE II.8 – VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UNION

II.8.1 **Information sur le financement de l'Union**

Sauf demande ou accord contraire du Parlement européen, toute communication ou publication (y compris en ligne) du bénéficiaire, que ce soit lors de conférences ou de séminaires, et tout matériel d'information, tels que brochures, dépliants, affiches, présentations, en rapport avec une action financée par la subvention mentionne le soutien apporté par l'Union au bénéficiaire, au moyen de la déclaration de financement suivante (traduite dans les langues locales, le cas échéant):

«La fondation politique européenne [nom ou acronyme] est financée à concurrence de 95 % par des fonds de l'Union.»

II.8.2 **Clause de non-responsabilité**

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, mentionne qu'elle n'engage que le bénéficiaire et que l'Union européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

II.8.3 **Publication d'informations par le Parlement européen**

Conformément à l'article 39 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, le Parlement européen publie sur son site internet les informations dont il est responsable, telles que mentionnées à l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

ARTICLE II.9 – PASSATION DE MARCHÉS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

II.9.1 **Principes**

Le financement peut servir à rembourser des dépenses liées à des marchés conclus par le bénéficiaire, pour autant que:

a) il n'y ait pas de conflits d'intérêts lors de l'attribution des marchés;

b) conformément à l'article 163, paragraphe 1, du règlement financier, les principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination aient été respectés lors de l'attribution des marchés;

c) la durée des marchés concernés n'excède pas cinq années, renouvellements compris;

d) pour les marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR (hors TVA) par fournisseur et par bien ou service, le bénéficiaire organise des procédures d'appel d'offres conformément à l'article II.9.2.

La valeur estimée d'un marché n'est pas établie dans l'intention de contourner les règles en vigueur; aucun marché n'est scindé à cette fin. Afin de déterminer si le seuil de 60 000 EUR (hors TVA) est atteint, la valeur globale du marché sur toute la durée prévue du marché est prise en compte, y compris tout montant lié à la sous-traitance.

II.9.2 **Procédures de passation de marchés**

Pour les marchés d'une valeur supérieure à 60 000 EUR (hors TVA), le bénéficiaire organise des procédures de passation de marchés conformément aux exigences suivantes:

a) l'appel d'offres (invitation écrite à soumissionner) comprend les critères d'exclusion, les critères de sélection (y compris la capacité financière et technique minimale), les critères d'attribution et la méthode de notation fondée sur le prix et la qualité ou uniquement sur le prix, ainsi que les spécifications techniques (éléments livrables attendus, qualité et volume attendus des services/biens) au regard desquelles le bénéficiaire doit évaluer les offres; les soumissionnaires remettent des offres datées et signées avec les prix (y compris les prix par unité, le cas échéant) et les pièces justificatives, qui permettent de comparer les offres;

b) l'appel d'offres est publié ou envoyé par les canaux appropriés, afin de garantir une large concurrence avec des délais raisonnables (au moins 10 jours) pour la soumission des candidatures/offres;

c) le bénéficiaire recueille au moins trois offres indépendantes. Si moins de trois offres indépendantes répondent à l'invitation écrite à soumissionner, le bénéficiaire démontre qu'il lui était impossible d'obtenir davantage d'offres pour le marché en question;

d) les offres sont évaluées selon les critères établis dans l'appel d'offres; le rapport d'évaluation indique les notes, met en évidence les avantages comparatifs du soumissionnaire retenu et est daté et signé par le ou les représentants du bénéficiaire qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts;

e) les contrats sont datés et signés par les deux parties et intègrent les mêmes conditions que dans l'offre, ou comportent des conditions qui ne sont pas moins favorables pour le bénéficiaire;

f) la sous-traitance est autorisée si elle est incluse dans les offres et autorisée dans les spécifications techniques.

Les procédures de passation de marchés peuvent être soumises à des exigences supplémentaires énoncées dans l'appel à propositions.

II.9.3 **Responsabilité**

Le bénéficiaire est le seul responsable de l'application de la convention et du respect de ses dispositions. Le bénéficiaire indique dans ses contrats avec des tiers que le Parlement européen ne peut en aucun cas être considéré comme partie à ces contrats ni être tenu responsable d'une quelconque manière à l'égard des contractants.

ARTICLE II.10 – SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

Le soutien financier accordé par le bénéficiaire à des tiers, au sens de l'article 207 du règlement financier, peut constituer un coût admissible moyennant le respect des conditions suivantes:

a) le soutien financier est accordé par le bénéficiaire aux tiers suivants, qui sont dotés de la personnalité juridique au moment de la demande et du règlement du paiement: ... [indiquer les noms des tiers bénéficiaires potentiels suivant le modèle fourni dans le formulaire de demande];

b) le soutien financier ne peut excéder 60 000 EUR par tiers bénéficiaire;

c) le soutien est utilisé par les tiers pour des coûts admissibles.

Un parti politique européen ou national ou une fondation politique européenne ou nationale ne sont pas considérés comme des tiers aux fins du présent article.

Le bénéficiaire veille à ce que le Parlement européen, l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après dénommés «Autorité»), la Cour des comptes européenne, le Parquet européen, le cas échéant, ou l'OLAF soient en mesure d'exercer leurs pouvoirs de contrôle au titre du chapitre V du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 et au titre de l'article 129 du règlement financier.

ARTICLE II.11 – CAS DE FORCE MAJEURE

Si le Parlement européen ou le bénéficiaire est confronté à un cas de force majeure, ils s'en avertissent réciproquement sans tarder, par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la situation en question.

Le Parlement européen et le bénéficiaire prennent toute mesure pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

Ni le Parlement européen, ni le bénéficiaire n'est considéré comme ayant manqué à l'une de ses obligations au titre de la convention si un cas de force majeure l'empêche de s'y conformer.

ARTICLE II.12 – SUSPENSION DU VERSEMENT DU FINANCEMENT

II.12.1 **Motifs de suspension**

Le Parlement européen peut suspendre le paiement des fonds, conformément aux règles applicables en vertu du règlement financier (notamment son article 116, paragraphe 4, son article 132 et son article 205, paragraphe 2), y compris dans les circonstances suivantes:

i) lorsqu'il soupçonne le bénéficiaire d'avoir commis des irrégularités, une fraude ou des manquements à ses obligations au cours de la procédure d'attribution ou de l'exécution de la convention, jusqu'à la conclusion de la vérification de ces soupçons;

ii) lorsque le bénéficiaire a fait l'objet de sanctions financières prévues à l'article 32, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, qui sont échues, jusqu'au paiement de la sanction financière; ou

iii) si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles II.28.1 à II. 28.3 de la présente convention.

II.12.2 **Procédure de suspension**

Étape 1 – Avant de suspendre le versement, le Parlement européen notifie formellement au bénéficiaire son intention et les raisons qui la motivent, et invite le bénéficiaire à formuler des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle il reçoit cette notification.

Étape 2 – Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de ne pas poursuivre la procédure de suspension, il informe le bénéficiaire de cette décision.

Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de poursuivre la procédure de suspension, il en informe formellement le bénéficiaire par voie d'une décision motivée, qui précise:

i) la date indicative d'achèvement des vérifications nécessaires dans les cas visés à l'article II.12.1, point i), et les montants suspendus; et

ii) les voies de recours légales.

II.12.3 **Effets de la suspension**

La suspension du versement a pour effet que le bénéficiaire ne peut recevoir de versements de la part du Parlement européen jusqu'à ce que la vérification visée à l'article II.12.2, point i), dans le cadre de l'étape 2, soit achevée ou que le motif de la suspension cesse de s'appliquer. Cela s'entend sans préjudice du droit du Parlement européen de retirer ou de résilier la décision de financement, conformément aux articles II.13 et II.14.

II.12.4 **Reprise du versement**

À partir du moment où le motif de la suspension du versement cesse de s'appliquer, tous les versements concernés sont repris et le Parlement européen en informe le bénéficiaire.

ARTICLE II.13 – RETRAIT DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

II.13.1 **Motifs du retrait**

Lorsque l'Autorité adopte une décision de radier le bénéficiaire du registre sur la base de l'article 21, paragraphe 1, point a) iv), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, le Parlement européen retire la décision de financement concernant le bénéficiaire conformément à l'article 37 dudit règlement et avec les conséquences qui y sont précisées.

II.13.2 **Procédure de retrait**

Étape 1 – Avant de retirer la décision de financement concernant un bénéficiaire, le Parlement européen informe formellement le bénéficiaire de son intention et des raisons qui la motivent et invite le bénéficiaire à formuler des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle il reçoit cette notification.

Étape 2 – Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de ne pas retirer la décision de financement, il informe le bénéficiaire de cette décision.

Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de retirer la décision de financement, il en informe formellement le bénéficiaire par voie de décision motivée.

Étape 3 – À la suite de l'adoption de la décision de retrait de la décision de financement, le Parlement européen notifie sans tarder au bénéficiaire la résiliation de la convention de subvention.

ARTICLE II.14 – RÉSILIATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT

II.14.1 **Résiliation sur demande du bénéficiaire**

Le bénéficiaire peut demander la résiliation de la décision de financement.

Le bénéficiaire notifie formellement la résiliation au Parlement européen en précisant:

a) les motifs de la résiliation; et

b) la date d'effet de la résiliation, laquelle n'est pas antérieure à la date à laquelle la notification formelle a été envoyée.

La résiliation de la décision de financement prend effet le jour précisé dans la décision de résiliation ou, à défaut, le jour de sa notification au bénéficiaire. À la suite de la résiliation de la décision de financement, le Parlement européen met fin sans tarder à la convention de subvention avec effet le même jour.

II.14.2 **Résiliation par le Parlement européen**

II.14.2.A *Motifs de résiliation*

Le Parlement européen résilie la décision de financement avec effet pour l'avenir et, par conséquent, met fin au présent accord, conformément à l'article 36 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, dans les cas suivants:

a) lorsqu'il existe un motif de résiliation en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

b) si le bénéficiaire ne respecte plus les critères énoncés à l'article 23, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

c) dans les cas visés aux articles 132 et 205 du règlement financier;

d) si le bénéficiaire ou toute personne liée ou toute personne qui répond indéfiniment des dettes du bénéficiaire se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 138, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement financier;

e) si le bénéficiaire ou toute personne liée se trouve dans l'une des situations visées à l'article 138, paragraphe 1, points c) à h), ou relève de l'article 138, paragraphe 3, du règlement financier.

II.14.2.B *Procédure de résiliation*

Étape 1 – Avant de résilier la décision de financement, le Parlement européen notifie formellement au bénéficiaire son intention et les raisons qui la motivent, et invite le bénéficiaire à formuler des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date à laquelle il reçoit cette notification.

Étape 2 – Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de ne pas résilier la décision de financement, il informe le bénéficiaire de cette décision.

Si, après l'expiration de la période fixée pour formuler des observations, le Parlement européen décide de résilier la décision de financement, il notifie formellement une décision motivée au bénéficiaire.

Étape 3 – À la suite de l'adoption de la décision de résiliation de la décision de financement, le Parlement européen notifie sans tarder au bénéficiaire la résiliation de la convention de subvention.

ARTICLE II.15 – CESSION

Le bénéficiaire ne peut céder aucun de ses droits à paiement auprès du Parlement européen à un tiers, sauf lorsque le Parlement européen l'y autorise à l'avance suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet.

En l'absence d'accord écrit du Parlement européen ou en cas de non-respect des conditions de cet accord, la cession n'a aucun effet juridique.

Une cession ne libère en aucun cas le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Parlement européen.

ARTICLE II.16 – INTÉRÊTS DE RETARD

Si le Parlement européen ne verse pas les sommes dues dans la limite des délais prévus, le bénéficiaire peut prétendre à des intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros (ci-après dénommé «taux de référence»), majoré de trois points et demi de pourcentage. Le taux de référence est le taux en vigueur le premier jour du mois de l'expiration du délai de paiement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne* dans la série C.

Dans le cas où le Parlement européen suspend les paiements conformément à l'article II.12, ces actions ne sont pas considérées comme des retards de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre le jour suivant la date limite de paiement et la date de paiement effectif, incluse.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque les intérêts calculés sont inférieurs ou égaux à 200 EUR, le Parlement européen n'est tenu de les payer au bénéficiaire que si celui-ci en fait la demande dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif.

ARTICLE II.17 – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit applicable de l'Union, et notamment par le règlement (UE, Euratom) 2025/2445, ainsi que par les règles applicables du règlement financier. Ces dispositions sont complétées, si nécessaire, par le droit national de l'État membre dans lequel le bénéficiaire a son siège.

ARTICLE II.18 – DROIT À ÊTRE ENTENDU

Dans les cas où, au titre de la présente convention, le bénéficiaire est en droit de formuler des observations, le bénéficiaire se voit accorder un délai de 10 jours ouvrables pour présenter des observations écrites, sauf disposition contraire explicite. Ce délai peut, sur demande motivée du bénéficiaire, être prolongé une fois de 10 jours ouvrables supplémentaires.

PARTIE B: *DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

ARTICLE II.19 – COÛTS ADMISSIBLES

II.19.1 **Conditions**

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts admissibles au financement de l'Union, et conformément à l'article 189 du règlement financier, les coûts répondent aux critères cumulatifs suivants:

a) être en relation directe avec l'objet de la convention et être prévus dans le budget prévisionnel annexé à la convention;

b) être nécessaires à l'application de la convention;

c) être raisonnables, justifiés et répondre au principe de bonne gestion financière, notamment en ce qui concerne l'économie et l'efficience;

d) être générés pendant la période d'admissibilité telle que définie à l'article I.2, à l'exception des coûts liés aux rapports annuels et aux certificats relatifs aux états financiers et comptes sous-jacents;

e) être réellement encourus par le bénéficiaire;

f) être identifiables et vérifiables, inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et conformes aux normes comptables applicables;

g) satisfaire aux dispositions de la législation fiscale et sociale applicable;

h) être conformes à l'article II.9.1;

i) être conformes aux exigences procédurales énoncées à l'article II.9.2 si les coûts concernés découlent de marchés publics d'une valeur supérieure à 60 000 EUR (hors TVA);

j) être conformes aux exigences énoncées au titre XI du règlement financier, dans le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ou dans l'appel à propositions.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire permettent un rapprochement direct des coûts et recettes déclarés dans le rapport annuel avec les états financiers et les pièces justificatives correspondantes. À défaut de rapprochement en bonne et due forme, les coûts pourraient être considérés comme non admissibles.

II.19.2 **Exemples de coûts admissibles**

Afin de pouvoir être considérés comme des coûts admissibles au financement de l'Union, et conformément à l'article 189 du règlement financier, les coûts doivent répondre aux critères suivants:

a) les frais liés à l'assistance technique, aux réunions, à la recherche, aux manifestations transfrontalières, aux études, à l'information et aux publications, ainsi qu'aux activités de renforcement des capacités telles que les formations ou le mentorat;

b) les dépenses de personnel, correspondant aux salaires réels, aux charges sociales et aux autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;

c) les frais de voyage et de séjour du personnel, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement;

d) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres actifs (neufs ou de seconde main) tels qu'inscrits dans les états comptables du bénéficiaire, à condition que les actifs en question:

 i) soient amortis conformément aux normes et pratiques comptables locales appliquées de manière cohérente dans le temps; et

 ii) aient été achetés conformément aux articles II.9.1 et II.9.2;

e) les coûts des garanties financières liés au préfinancement versé par le Parlement européen.

ARTICLE II.20 – COÛTS NON ADMISSIBLES

Sans préjudice de l'article II.19.1 de la présente convention, les coûts suivants sont considérés comme non admissibles:

a) les revenus du capital et les dividendes versés par le bénéficiaire;

b) les créances et la charge de la dette;

c) les provisions pour pertes ou créances;

d) les intérêts débiteurs, à l'exception des intérêts négatifs pour le compte sur lequel le préfinancement du Parlement européen est reçu, à condition que ces intérêts négatifs n'eussent pas pu être évités;

e) les créances douteuses;

f) les pertes de change;

g) les frais de virement prélevés par la banque du bénéficiaire sur les virements effectués par le Parlement européen;

h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action qui bénéficie d'une subvention financée sur le budget de l'Union;

i) les avantages non pécuniaires;

j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;

k) la TVA déductible;

l) les financements versés à certains tiers, interdits en vertu de l'article 27 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

m) les coûts liés à des litiges avec le Parlement européen ou l'Autorité;

n) le montant des sanctions financières infligées par l'Autorité ou toute autorité nationale et les intérêts de retard dus en conséquence;

o) les dépenses qui ne sont pas étayées par une pièce justificative suffisante, telles que des documents d'appel d'offres, des contrats, des factures et des prestations contractuelles.

ARTICLE II.21 – AVANTAGES NON PÉCUNIAIRES

La valeur des avantages non pécuniaires ne dépasse pas:

a) les coûts correspondant aux avantages non pécuniaires qui sont effectivement supportés par les tiers ou les membres qui octroient ces avantages, dûment justifiés par des documents comptables;

b) en l'absence de tels documents, les coûts correspondant à ceux généralement acceptés sur le marché considéré;

c) leur valeur acceptée dans le budget prévisionnel établi en annexe;

d) 50 % des ressources propres acceptées dans le budget prévisionnel.

Les avantages non pécuniaires:

a) sont comptabilisés séparément, tant du côté des recettes que des dépenses;

b) sont conformes à l'article 25 du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ainsi qu'aux règles nationales en matière de fiscalité et de sécurité sociale;

c) ne peuvent être acceptés qu'à titre provisoire, sous réserve d'une certification par l'auditeur externe et de l'acceptation, dans la décision, du montant final du financement;

d) ne prennent pas la forme de biens immobiliers.

ARTICLE II.22 – VIREMENTS BUDGÉTAIRES

Le bénéficiaire est autorisé à ajuster le budget prévisionnel établi à l'annexe en procédant à des virements entre les différentes rubriques budgétaires, sans préjudice de l'article II.21. Ces ajustements ne nécessitent pas de modifier la convention. Ces virements sont justifiés dans le rapport annuel.

ARTICLE II.23 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS

II.23.1 **Rapport annuel**

De préférence pour le 15 mai, et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice budgétaire N, le bénéficiaire présente à l'ordonnateur délégué, dans un format ouvert et lisible par machine, un rapport annuel qui se compose des éléments suivants:

a) les états financiers annuels et les notes d'accompagnement, qui couvrent les recettes et les coûts du bénéficiaire, l'actif et le passif de début et de fin d'exercice, conformément au droit applicable dans l'État membre dans lequel le bénéficiaire a son siège;

b) un rapport d'audit externe sur les états financiers annuels, portant à la fois sur la fiabilité de ces états et sur la légalité et la régularité des recettes et des dépenses, établi par un organe ou un expert indépendant;

c) la liste des donateurs et contributeurs et leurs dons ou contributions ainsi que les ressources autogénérées, notifiés conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445;

d) le rapport d'activités;

e) les états financiers des dépenses et des recettes réelles, fondés sur la structure du budget prévisionnel;

f) des informations comptables détaillées sur les recettes, les dépenses, l'actif et le passif;

g) le rapprochement des états financiers visés au point e) avec les informations comptables détaillées visées au point f);

h) la liste des fournisseurs qui, au cours de l'exercice N, ont facturé plus de 10 000 EUR au bénéficiaire, ou pour lesquels la valeur cumulée au cours des 5 dernières années est supérieure ou égale à 60 000 EUR (hors TVA), avec mention, pour chaque fournisseur concerné, du nom, de l'adresse, et de la description des biens ou services fournis.

En cas de report visé à l'article II.25.3, le rapport annuel comprend les documents visés aux points d), e), f) et g) également pour le premier trimestre de l'exercice suivant.

Les informations figurant dans le rapport annuel sont suffisantes pour établir le montant final du financement.

II.23.2 **Rapport d'audit externe**

Le bénéficiaire coopère avec les organes ou experts externes indépendants, mandatés conformément à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 dans le cadre de l'établissement et de la présentation du rapport d'audit externe visé à l'article 28, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

À cet effet, le bénéficiaire fournit tout document ou information requis par l'auditeur externe conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, y compris dans le cadre de vérifications sur place réalisées dans les mêmes conditions que dans l'article II.28.3 de la présente convention.

L'objectif de l'audit externe est de certifier la fiabilité des états financiers et la légalité et la régularité des recettes et dépenses y figurant, et en particulier si:

a) les états financiers ont été élaborés dans le respect du droit national applicable au bénéficiaire, ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle et sincère de la situation financière et des résultats d'exploitation;

b) les coûts déclarés sont réels;

c) l'état des recettes est exhaustif;

d) les documents financiers soumis par le bénéficiaire au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la convention;

e) les obligations découlant du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, et notamment de son article 25, ont été respectées;

f) les obligations découlant de la convention, et notamment de l'article II.9 et de l'article II.19, ont été respectées;

g) les avantages non pécuniaires ont effectivement été fournis au bénéficiaire et ont été évalués conformément aux règles applicables;

h) tout excédent du financement de l'Union a été reporté sur l'exercice suivant et a été utilisé durant le premier trimestre de l'exercice conformément à l'article 226, paragraphe 7, du règlement financier, ou a été remboursé au Parlement européen;

i) tout excédent des ressources propres a été transféré vers la réserve.

ARTICLE II.24 – DÉCISION SUR LE RAPPORT ANNUEL

Au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'exercice N, le Parlement européen approuve ou rejette le rapport annuel, comme indiqué à l'article II.23.1.

En l'absence de réaction écrite du Parlement européen dans un délai de six mois après la réception du rapport annuel, celui-ci est réputé approuvé.

L'approbation du rapport annuel est sans préjudice de l'établissement du montant du financement final en vertu de l'article II.25 sur la base duquel le Parlement européen prend une décision finale sur l'admissibilité des coûts.

Le Parlement européen peut demander des informations complémentaires au bénéficiaire afin d'être en mesure de prendre une décision sur le rapport annuel. Le cas échéant, le délai pour statuer sur le rapport annuel est prolongé jusqu'à l'obtention et à l'évaluation des informations demandées par le Parlement européen. Le délai peut également être prolongé lorsque l'Autorité a demandé des informations complémentaires en application de l'article 29, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

Si le rapport annuel présente des défaillances importantes ou si l'auditeur externe conclut qu'il ne peut pas former d'opinion d'audit par manque d'informations probantes, le Parlement européen peut le rejeter sans avoir demandé d'informations complémentaires au bénéficiaire et lui demander de lui présenter un nouveau rapport dans un délai de 15 jours ouvrables.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit.

En cas de rejet du rapport initial et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

ARTICLE II.25 – DÉCISION SUR LE MONTANT FINAL DU FINANCEMENT

II.25.1 **Impact du rapport annuel**

La décision du Parlement européen établissant le montant du financement final est basée sur le rapport annuel approuvé conformément à l'article II.24. En cas de rejet définitif du rapport annuel par le Parlement européen ou d'incapacité du bénéficiaire à présenter un rapport annuel dans les délais applicables, aucun coût non admissible ne peut être établi par la décision sur le montant du financement final.

II.25.2 **Seuil**

Le montant du financement final est limité au montant énoncé à l'article I.4 et ne dépasse pas 95 % des coûts admissibles réellement encourus.

II.25.3 **Report de l'excédent**

Si, à la fin de l'exercice N, le bénéficiaire enregistre un excédent de recettes par rapport à ses dépenses, une partie de cet excédent peut être reportée sur l'exercice N+1, conformément à l'article 226, paragraphe 7, du règlement financier.

a) *Définition du terme «excédent»*

L'excédent de l'exercice N est la différence entre les coûts admissibles totaux et la somme:

i) du montant du financement prévisionnel maximal, conformément à l'article I.4;

ii) des ressources propres du bénéficiaire destinées à couvrir les dépenses admissibles, étant entendu que le bénéficiaire a préalablement couvert les coûts non admissibles par ses seules ressources propres; et

iii) de tout excédent reporté de l'exercice N-1.

L'excédent qui peut être reporté sur l'exercice N+1 ne représente pas plus de 25 % des revenus totaux visés aux points i) et ii).

b) *Inscription de la provision pour les coûts admissibles*

Le montant réellement reporté est inscrit dans le bilan de l'exercice N comme «provision pour les coûts admissibles du premier trimestre de l'exercice N+1». Cette provision constitue un coût admissible de l'exercice N.

En outre, une liquidation provisoire des comptes au 31 mars de l'exercice N+1 au plus tard détermine les coûts admissibles réellement encourus à cette date. La provision ne dépasse pas ces coûts.

Au cours de l'exercice N+1, la provision est dissoute et génère des recettes qui sont utilisées pour couvrir les coûts admissibles durant le premier trimestre de l'exercice N+1.

II.25.4 **Décision sur le montant du financement final**

Le Parlement européen contrôle chaque année la conformité des dépenses avec les dispositions du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, du règlement financier et de la convention. Il prend chaque année une décision sur le montant final du financement, laquelle est dûment notifiée au bénéficiaire.

L'apurement des préfinancements a lieu lorsque le montant du financement final est établi.

II.25.5 **Solde du financement**

Si les préfinancements versés dépassent le montant du financement final, le Parlement européen procède au recouvrement des préfinancements indûment versés.

Si le montant du financement final dépasse les préfinancements versés, le Parlement européen liquide le solde.

II.25.6 Profits

a) *Définition*

Le profit est défini à l'article 195, paragraphe 2, du règlement financier.

b) *Constitution de réserves*

Conformément à l'article 195, paragraphe 2, du règlement financier, le bénéficiaire peut constituer des réserves à partir de l'excédent des ressources propres, qui sont définies à l'article II.1.

L'excédent de ressources propres à transférer sur le compte de réserve est composé, le cas échéant, des ressources propres dépassant le montant des ressources propres nécessaire pour couvrir 5 % des coûts admissibles réellement encourus au cours de l'exercice N et 5 % des coûts inclus dans la provision à reporter sur l'exercice N+1. Le bénéficiaire doit avoir couvert auparavant les coûts non admissibles en utilisant uniquement ses ressources propres.

Dans le cas de ressources autogénérées, si le bénéficiaire dépasse le seuil fixé à l'article 25, paragraphe 13, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445, le montant des recettes excédant ledit seuil n'est pas déclaré en tant que recette, mais est déduit du total des coûts admissibles.

L'excédent affecté à la réserve n'est pas pris en compte pour le calcul des profits.

La réserve n'est utilisée que pour couvrir les coûts opérationnels du bénéficiaire.

c) *Recouvrement*

Le financement ne se traduit pas par un profit pour le bénéficiaire. Le Parlement européen est autorisé à recouvrer le pourcentage des profits correspondant à la contribution de l'Union aux coûts admissibles, conformément à l'article 195, paragraphe 4, du règlement financier.

ARTICLE II.26 – RECOUVREMENT

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée selon les conditions de la convention, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ou du règlement financier, le bénéficiaire verse au Parlement européen, dans les conditions et à la date d'échéance fixées par celui-ci, les montants concernés.

II.26.1 **Intérêts de retard**

En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement européen, ce dernier majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux défini à l'article II.16. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement et la date de réception par le Parlement européen du paiement intégral des sommes dues, incluse.

Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les frais et intérêts de retard et seulement ensuite sur le principal.

II.26.2 **Compensation**

Sans préjudice des autres moyens de recouvrement prévus par le règlement financier, en l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Parlement européen peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit conformément au règlement financier. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsque cela est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de l'Union, le Parlement européen peut recouvrer par compensation avant la date prévue pour le paiement. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.

II.26.3 **Frais bancaires**

Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Parlement européen sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE II.27 – GARANTIE FINANCIÈRE

Si le Parlement européen demande une garantie financière conformément à l'article 156 du règlement financier, les conditions suivantes doivent être remplies:

a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé ou, à la demande du bénéficiaire et avec l'accord du Parlement, par un tiers;

b) le garant doit intervenir en qualité de garant à première demande et n'exige pas que le Parlement européen poursuive d'abord le débiteur principal (le bénéficiaire concerné); et

c) la garantie financière reste explicitement en vigueur jusqu'à l'apurement des préfinancements par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde par le Parlement; si la liquidation du solde prend la forme d'un recouvrement, la garantie financière doit rester en vigueur jusqu'à ce que la dette soit considérée comme entièrement apurée; le Parlement européen doit alors libérer la garantie dans le mois qui suit.

ARTICLE II.28 – CONTRÔLE

II.28.1 **Dispositions générales**

Le Parlement européen, l'Autorité, l'OLAF, le Parquet européen, en ce qui concerne les États membres qui participent à la coopération renforcée au titre du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil ([6]), ainsi que la Cour des comptes européenne peuvent à tout moment, dans le cadre de leurs compétences et conformément au chapitre V du règlement (UE, Euratom) 2025/2445 ainsi qu'à l'article 205, paragraphe 1, et à l'article 204, paragraphe 2, point g), en liaison avec l'article 129, du règlement financier, exercer leurs pouvoirs de contrôle respectifs afin de vérifier si le bénéficiaire respecte pleinement les obligations établies dans la convention, le règlement (UE, Euratom) 2025/2445 et le règlement financier.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec les autorités compétentes et leur fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

Le bénéficiaire veille à ce que tous tiers, y compris les attributaires de marché et les sous-traitants, participant à la mise en œuvre des activités financées au titre de la présente convention, accordent des droits équivalents à ceux énoncés à l'article II.28.1, premier alinéa, comme le prévoit l'article 129, paragraphe 2, du règlement financier.

Le Parlement européen et l'Autorité peuvent déléguer ce contrôle à des organismes externes dûment habilités à agir pour leur compte (ci-après dénommés «organismes habilités»). Le devoir de coopération s'applique également à ces organismes habilités dans l'exercice des tâches de contrôle qui leur sont déléguées.

II.28.2 **Obligation de fournir des documents et/ou des informations**

Le bénéficiaire fournit tout document et/ou toute information, y compris des informations sur support électronique, demandé par le Parlement européen, l'Autorité ou l'organisme habilité (ci-après dénommé «autorité compétente»).

Les documents ou informations fournis par le bénéficiaire sont traités conformément à l'article II.6.

II.28.3 **Vérifications sur place par l'autorité compétente**

L'autorité compétente peut mener des vérifications dans les locaux du bénéficiaire. Pour cela, elle peut demander par écrit au bénéficiaire de prendre les dispositions nécessaires pour de telles vérifications dans un délai approprié qu'elle a fixé.

Au cours d'une vérification sur place, le bénéficiaire autorise l'autorité compétente à accéder aux sites et locaux où l'opération est ou a été menée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique.

Le bénéficiaire veille à la disponibilité immédiate des informations au moment de la vérification sur place et à leur transmission sous une forme appropriée.

II.28.4 **Procédure de contrôle contradictoire par le Parlement européen**

Le Parlement européen présente ses conclusions préliminaires dans un rapport établi sur la base des constatations effectuées lors de la procédure de contrôle et envoyé au bénéficiaire. Le bénéficiaire peut transmettre des observations dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception du rapport d'audit provisoire.

([6]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

Le Parlement européen expose ses conclusions définitives sur la base des constatations du rapport préliminaire et des observations éventuelles du bénéficiaire. Si le bénéficiaire ne présente pas d'observations dans ce délai ou s'il accepte les conclusions préliminaires, celles-ci sont réputées définitives.

II.28.5 **Effets des conclusions et constatations du contrôle**

Sans préjudice du droit du Parlement de prendre les mesures visées aux articles II.12 à II.14, les conclusions finales sont dûment prises en compte par le Parlement européen lors de l'établissement du montant du financement final.

Les éventuels cas de fraude ou les violations graves des règles applicables révélées par les conclusions finales sont signalées aux autorités compétentes nationales ou de l'Union afin qu'elles y donnent suite.

Le Parlement européen peut adapter, avec effet rétroactif, la décision sur le montant du financement final sur la base des contrôles ex post effectués conformément à l'article 74, paragraphe 6, du règlement financier.

II.28.6 **Droits de contrôle de l'OLAF**

L'OLAF exerce son droit de contrôle à l'égard du bénéficiaire conformément aux règles applicables, et notamment au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil ([7]), au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil ([8]), à l'article 129 du règlement financier, ainsi qu'à l'article 29, paragraphe 4, et à l'article 30, paragraphe 7, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec l'OLAF et lui fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

II.28.7 **Droits de contrôle de la Cour des comptes européenne**

La Cour des comptes européenne exerce son droit de contrôle conformément aux règles applicables, et en particulier l'article 129 du règlement financier et l'article 30, paragraphe 6, du règlement (UE, Euratom) 2025/2445. Les articles II.28.2 et II.28.3 s'appliquent.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec la Cour des comptes et lui fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

II.28.8 **Droits de contrôle du Parquet européen**

Le Parquet européen exerce son droit de contrôle conformément au règlement (UE) 2017/1939 et aux règles applicables du règlement financier.

Le bénéficiaire coopère de façon appropriée avec le Parquet européen et lui fournit toute l'aide nécessaire pour mener ce contrôle.

II.28.9 **Prise en compte des résultats des contrôles pour la détermination du montant du financement final**

Le Parlement européen peut, à tout moment, prendre en compte les constatations résultant des contrôles menés par les autorités visées à l'article II.28.1 afin d'établir ou de modifier le montant du financement final, tout en respectant le droit du bénéficiaire à être entendu au titre de l'article II.18 de la présente convention.

([7]) Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj).

([8]) Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj).

II.28.10 **Non-respect des obligations décrites aux articles II.28.1 à II. 28.3**

Si le bénéficiaire ne se conforme pas aux obligations prévues aux articles II.28.1 à II. 28.3, le Parlement européen peut considérer comme non admissible tout coût insuffisamment étayé par le bénéficiaire.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire [nom/prénom/fonction]	Pour le Parlement européen [nom, prénom]
[signature]	[signature]
Fait à [lieu], le [date]	Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires en français.

ANNEXE 1

BUDGET PRÉVISIONNEL

BUDGET FORM **[FOUNDATION]**
FINANCIAL YEAR [N]

		EXPENDITURE	Budget	Implemented
A. ELIGIBLE COSTS	**A.1.**	**Personnel expenditure**	**0,00**	**0,00**
	A.1.1.	Salaries and equivalent		
	A.1.2.	Social contributions		
	A.1.3.	Other personnel expenditure (e.g. trainings, mission costs)		
	A.2.	**Infrastructure and other administrative expenditure**	**0,00**	**0,00**
	A.2.1.	Rent, charges and maintenance costs of immovable property		
	A.2.2.	Stationery and office supplies, small equipment and software		
	A.2.3.	Depreciation of tangible and intagible assets		
	A.2.4.	Printing, editing, translation and reproduction costs		
	A.2.5.	Legal costs		
	A.2.6.	Accounting and audit costs, bank fees		
	A.2.7.	Miscellaneous (e.g. other services, administrative meetings)		
	A.3.	**Meetings, research & communication**	**0,00**	**0,00**
	A.3.1.	Costs of meetings, seminars, events		
	A.3.2.	Costs of studies and research		
	A.3.3.	Documentation costs (newspapers, press agencies, databases)		
	A.3.4.	Digital presence & social media		
	A.3.5.	Publicity costs		
	A.3.6.	Other related costs		
	A.4.	**Support to third parties**		
	A.5.	**Miscellanious deductions**		
	A.6.	**Allocation to Provision to cover eligible costs of the first quarter of year N+1**		
		TOTAL ELIGIBLE COSTS	**0,00**	**0,00**
B. INELIGIBLE COSTS	**B.1.**	**Provisions, impairments & write-offs**		
	B.2.	**Interests owed and exchange losses**		
	B.3.	**Non-cash benefits**		
	B.4.	**Net impact of reclassifications related to previous years**		
	B.5.	**Others (to be specified)**		
		TOTAL INELIGIBLE COSTS	**0,00**	**0,00**
C.		**TOTAL EXPENDITURE**	**0,00**	**0,00**

		REVENUE	Budget	Implemented
D. EP FUNDING	**D.1.**	**European Parliament funding estimated / used in year N**	**0,00**	**0,00**
	D.1.1.	Dissolution of Provision from N-1 to cover eligible costs of the first quarter of year N		
	D.1.2.	European Parliament funding requested (provisional) / awarded (actual) for year N		
E. OWN RESOURCES	**E.1.**	**Member financial contributions**	**0,00**	**0,00**
	E.1.1.	from member organisations		
	E.1.2.	from individual members		
	E.2.	**Financial donations**	**0,00**	**0,00**
		(to be specified)		
	E.3.	**Self-generated resources**	**0,00**	**0,00**
		(e.g. participation fees, sales of publications)		
	E.4.	**Other revenue not covered by Regulation (EU, Euratom) 2025/2445**	**0,00**	**0,00**
		(to be specified)		
	E.5.	**Non-cash benefits**	**0,00**	**0,00**
	E.5.1.	Member non-cash contributions		
	E.5.2.	Non-cash offerings		
		TOTAL OWN RESOURCES	**0,00**	**0,00**
F.		**TOTAL REVENUE**	**0,00**	**0,00**

G.	**SHARE OF SELF-GENERATED RESSOURCES AND OTHER REVENUE IN TOTAL EXPENDITURE**	**#DIV/0!**	**#DIV/0!**
H.	**PROFIT/LOSS**	**0,00**	**0,00**
I.	**INTEREST FROM EP PRE-FINANCING**		

= manual data input

ANNEXE 2

PROGRAMME DE TRAVAIL

[à insérer pour chaque demande de financement]